

Louvain School of Management

**Traitement comptable, fiscal et  
juridique des créances douteuses et  
irrécouvrables dans les cas  
respectifs d'un accord à l'amiable,  
d'une procédure de réorganisation  
judiciaire ou d'un aveu de faillite.**

Auteur : Mr Druart Thomas  
Promoteur : Mr Hougardy Yves  
Lecteur : Mr Bouakicha Joël  
Année académique 2018 - 2019  
Sciences de gestion FISCOM

## **Résumé**

Dans le cadre de ce travail, le but poursuivi était de répondre à la problématique qu'une société aurait dans le cas où elle émet une facture qui s'avèrera par la suite impayée.

En terme juridique, ce type de créance est appelée une créance douteuse ou irrécouvrable.

Ce mémoire a pour but d'établir une suite logique du cheminement que la société créancière aura établie pour récupérer sa créance.

Dans cette suite logique, il sera fait l'analyse des opérations comptables, fiscales ainsi qu'au niveau de la TVA.

Ainsi dans un premier temps, il sera acté les opérations de réductions de valeur en interne.

En fonction de sa déductibilité ou non déductibilité fiscale, il est présenté les changements au niveau des cadres et annexes fiscaux à présenter.

Par la suite, il sera analysé l'accord à l'amiable judiciaire établie entre les sociétés, ainsi que la réorganisation judiciaire et l'aveu de faillite.

Dans la continuité de ce qui a été fait, il sera analysé leurs impacts aux niveaux comptable et fiscal.

D'une manière générale, une réduction de valeur déductible s'inscrira dans le cadre des bénéfices réservés exonérés.

L'annexe 204.3 sera dès lors à fournir.

A l'inverse, une réduction de valeur non déductible s'inscrira dans le cadre des bénéfices réservés imposables afin d'annuler fiscalement la charge que la réduction de valeur opère au niveau du compte de résultats.

Enfin, lors de l'analyse de la procédure de réorganisation judiciaire et de l'aveu de faillite, il a été fait l'analyse de comment estimer la réduction de valeur et ce au travers du « current ratio ».

Dans cette même partie, il a également été expliqué les différences de traitement entre les créanciers chirographaires ordinaires et les créanciers privilégiés.

Dans cette partie, il a été mis l'accent de savoir comment calculer les réductions de valeurs au travers du « current ratio » lorsqu'on se retrouve être un créancier chirographaire ordinaire.

*Je tiens à remercier Mr Hougardy pour son aide  
dans la réalisation de mon mémoire.*

*De même, je tiens à remercier toutes les personnes  
qui m'ont conseillées et accompagnées tout au long de  
la réalisation de ce travail.*

## **Tables des matières**

<i>Introduction générale</i>	9.
<i>Chapitre I : Dispositions générales en matière de créances commerciales</i>	11.
<i>Les créances commerciales : Contexte législatif</i>	11.
<i>Dispositions de la législation comptable belge</i>	12.
<i>Réductions de valeur sur créances commerciales individualisées ou globalisées ?</i>	13.
<i>Créances douteuses et TVA</i>	15.
<i>Exonération fiscale des créances douteuses</i>	16.
<i>Conclusions du chapitre</i>	18.
<i>Chapitre II : Les créances douteuses – Analyse de cas</i>	19.
<i>Enoncé du cas analysé</i>	20.
<i>Réduction de valeur fiscalement déductible</i>	20.
<i>Réduction de valeur fiscalement non déductible</i>	23.
<i>Encaissement de la totalité d'une créance ayant fait l'objet d'une réduction de valeur fiscalement déductible</i>	24.
<i>Encaissement de la totalité d'une créance ayant fait l'objet d'une réduction de valeur non fiscalement déductible</i>	25.
<i>Insolvabilité d'un client</i>	26.
<i>Conclusions du chapitre</i>	27.
<i>Chapitre III : Société en difficulté – Signaux d'alerte</i>	30.
<i>Chapitre IV : L'accord amiable extrajudiciaire</i>	31.
<i>Contexte législatif</i>	31.
<i>Etablissement d'un accord à l'amiable extrajudiciaire fiscalement déductible</i>	33.
<i>Etablissement d'un accord à l'amiable extrajudiciaire dans le cas où une réduction de valeur établie antérieurement ne s'avère pas fiscalement déductible</i>	35.
<i>Encaissement du montant prévu dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire qui contenait une clause d'abandon de créance</i>	37.
<i>Encaissement d'un montant inférieur à celui prévu dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire qui contenait une clause d'abandon de créance</i>	38.
<i>Encaissement du montant prévu dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire qui contenait une clause de retour à meilleure fortune</i>	39.
<i>Encaissement d'un montant complémentaire à celui prévu dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire qui contenait une clause de retour à meilleure fortune suite à</i>	

<i>l'application de cette-dite clause</i>	41.
<i>Non-encaissement du montant prévu dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire qui contenait une clause de retour à meilleure fortune</i>	42.
<i>Conclusions du chapitre</i>	43.
<i>Chapitre V : L'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire</i>	45.
<i>Contexte législatif</i>	45.
<i>Entrée d'un créancier dans une procédure de réorganisation judiciaire auquel la société avait acté une réduction de valeur fiscalement déductible</i>	47.
<i>Conclusions du chapitre</i>	49.
<i>Chapitre VI : L'homologation du plan de réorganisation judiciaire</i>	50.
<i>Contexte législatif</i>	50.
<i>Homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif contenant une clause d'abandon de créance</i>	52.
<i>Exécution de l'homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif contenant une clause d'abandon de créance</i>	55.
<i>Homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif contenant une clause de retour à meilleure fortune</i>	57.
<i>Homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif lorsque les réductions de valeurs antérieures n'étaient pas déductibles fiscalement</i>	61.
<i>Exécution de l'homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif contenant une clause de retour à meilleure fortune</i>	64.
<i>Amélioration du débiteur à la suite de l'exécution de l'homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif contenant une clause de retour à meilleure fortune</i>	66.
<i>Non exécution de l'homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif contenant une clause de retour à meilleure fortune</i>	69.
<i>Conclusions du chapitre</i>	70.
<i>Chapitre VII : L'aveu de faillite</i>	71.
<i>Contexte législatif</i>	71.
<i>Entrée d'un débiteur dans une procédure de faillite auquel la société avait acté une réduction de valeur fiscalement déductible</i>	75.
<i>Entrée d'un débiteur dans une procédure de faillite auquel la société avait acté une réduction de valeur qui n'était pas fiscalement déductible</i>	79.
<i>Clôture de faillite par manque d'actif</i>	83.

<i>Encaissement du montant repris dans la clôture de faillite</i> _____	85.
<i>Encaissement d'un montant supérieur à celui repris dans la clôture de faillite</i> ____	87.
<i>Encaissement d'un montant inférieur à celui repris dans la clôture de faillite</i> ____	90.
<i>Encaissement d'un solde en compte bancaire une fois la liquidation de la faillite clôturée</i> _____	94.
<i>Conclusions du chapitre</i> _____	95.
<i>Conclusions générales</i> _____	97.
<i>Bibliographie</i> _____	99.

## **Liste des annexes**

<i>Annexe 1 - Réduction de valeur fiscalement déductible - Cadre BRE</i>	<i>100.</i>
<i>Annexe 2 - Réduction de valeur fiscalement déductible - Relevé 204.3</i>	<i>101.</i>
<i>Annexe 3 - Réduction de valeur non fiscalement déductible - Cadre BRI</i>	<i>102.</i>
<i>Annexe 4 - Encaissement de la totalité d'une créance ayant fait l'objet d'une réduction de valeur fiscalement déductible - Cadre BRE</i>	<i>103.</i>
<i>Annexe 5 - Encaissement de la totalité d'une créance ayant fait l'objet d'une réduction de valeur fiscalement déductible - Relevé 204.3</i>	<i>104.</i>
<i>Annexe 6 - Encaissement de la totalité d'une créance ayant fait l'objet d'une réduction de valeur non fiscalement déductible - Cadre BRI</i>	<i>105.</i>
<i>Annexe 7 - Etablissement d'un accord à l'amiable extrajudiciaire fiscalement déductible - Cadre BRE</i>	<i>106.</i>
<i>Annexe 8 - Etablissement d'un accord à l'amiable extrajudiciaire fiscalement déductible - Relevé 204.3</i>	<i>107.</i>
<i>Annexe 9 - Etablissement d'un accord à l'amiable extrajudiciaire dans le cas où une réduction de valeur établie antérieurement ne s'avère pas fiscalement déductible - Cadre BRI</i>	<i>108.</i>
<i>Annexe 10 - Etablissement d'un accord à l'amiable extrajudiciaire dans le cas où une réduction de valeur établie antérieurement ne s'avère pas fiscalement déductible - Cadre BRE</i>	<i>109.</i>
<i>Annexe 11 - Etablissement d'un accord à l'amiable extrajudiciaire dans le cas où une réduction de valeur établie antérieurement ne s'avère pas fiscalement déductible - Relevé 204.3</i>	<i>110.</i>
<i>Annexe 12 - Encaissement du montant prévu dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire qui contenait une clause d'abandon de créance - Cadre BRE</i>	<i>111.</i>
<i>Annexe 13 - Encaissement du montant prévu dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire qui contenait une clause d'abandon de créance - Relevé 204.3</i>	<i>112.</i>
<i>Annexe 14 - Encaissement d'un montant complémentaire à celui prévu dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire qui contenait une clause de retour à meilleure fortune - Cadre BRE</i>	<i>113.</i>
<i>Annexe 15- Encaissement d'un montant complémentaire à celui prévu dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire qui contenait une clause de retour à meilleure fortune - Relevé 204.3</i>	<i>114.</i>

- Annexe 16 - Entrée d'un créancier dans une procédure de réorganisation judiciaire auquel la société avait acté une réduction de valeur fiscalement déductible - Cadre BRI \_\_\_ 115.*
- Annexe 17 - Entrée d'un créancier dans une procédure de réorganisation judiciaire auquel la société avait acté une réduction de valeur fiscalement déductible - Cadre BRE\_\_ 116.*
- Annexe 18 - Entrée d'un créancier dans une procédure de réorganisation judiciaire auquel la société avait acté une réduction de valeur fiscalement déductible – Relevé 204.3\_ 117.*
- Annexe 19 - Homologation d'un plan de réorganisation judiciaire comprenant une clause d'abandon de créance lorsque la réduction de valeur est déductible - Cadre BRE\_118.*
- Annexe 20 - Homologation d'un plan de réorganisation judiciaire comprenant une clause d'abandon de créance lorsque la réduction de valeur est déductible – Relevé 204.3\_\_\_\_\_ 119.*
- Annexe 21 - Homologation d'un plan de réorganisation judiciaire clause retour meilleure fortune - Cadre BRE\_\_\_\_\_ 120.*
- Annexe 22 - Homologation d'un plan de réorganisation judiciaire clause retour meilleure fortune – Relevé 204.3\_\_\_\_\_ 121.*
- Annexe 23 - Homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif lorsque les réductions de valeur antérieures n'étaient pas déductibles fiscalement. – Cadre BRI\_\_\_\_\_ 122.*
- Annexe 24 - Homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif lorsque les réductions de valeur antérieures n'étaient pas déductibles fiscalement. – Cadre BRE\_\_\_\_\_ 123.*
- Annexe 25 - Homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif lorsque les réductions de valeur antérieures n'étaient pas déductibles fiscalement. – Relevé 204.3\_\_\_\_\_ 124.*
- Annexe 26 - Amélioration du débiteur suite à l'homologation du plan de réorganisation judiciaire clause retour à meilleure fortune - Cadre BRE\_\_\_\_\_ 125.*
- Annexe 27 - Amélioration du débiteur suite à l'homologation du plan de réorganisation judiciaire clause retour à meilleure fortune – Relevé 204.3\_\_\_\_\_ 126.*
- Annexe 28 - Entrée d'un débiteur dans une procédure de faillite lorsqu'une réduction de valeur déductible fiscalement a été antérieurement actée - Cadre BRE\_\_\_\_\_ 127.*
- Annexe 29 - Entrée d'un débiteur dans une procédure de faillite lorsqu'une réduction de valeur déductible fiscalement a été antérieurement actée – Relevé 204.3\_ 128.*
- Annexe 30 - Entrée d'un débiteur dans une procédure de faillite auquel la société avait acté une réduction de valeur fiscalement non déductible - Cadre BRI\_\_\_\_\_ 129.*

<i>Annexe 31 - Entrée d'un débiteur dans une procédure de faillite auquel la société avait acté une réduction de valeur fiscalement non déductible - Cadre BRE</i>	<i>130.</i>
<i>Annexe 32 - Entrée d'un débiteur dans une procédure de faillite auquel la société avait acté une réduction de valeur fiscalement non déductible – Relevé 204.3</i>	<i>131.</i>
<i>Annexe 33 - Clôture de faillite par manque d'actif - Cadre BRE</i>	<i>132.</i>
<i>Annexe 34 - Clôture de faillite par manque d'actif – Relevé 204.3</i>	<i>133.</i>
<i>Annexe 35 - Encaissement d'un montant supérieur à celui repris dans la clôture de faillite - Cadre BRE</i>	<i>134.</i>
<i>Annexe 36 - Encaissement d'un montant supérieur à celui repris dans la clôture de faillite - Relevé 204.3</i>	<i>135.</i>
<i>Annexe 37 - Encaissement d'un montant inférieur à celui repris dans la clôture de faillite - Cadre BRE</i>	<i>136.</i>
<i>Annexe 38 - Encaissement d'un montant inférieur à celui repris dans la clôture de faillite - Relevé 204.3</i>	<i>137.</i>

## **Introduction générale**

D'une manière générale, dans toute activité, plusieurs cycles sont à respecter.

Ainsi nous constatons dans un premier temps une rentrée de factures considérées comme des factures d'achat.

Par la suite, ces achats, qu'ils soient transformés ou non, permettront de réaliser des revenus pour l'entreprise.

Ces revenus seront chiffrés de part des factures de vente.

Cependant, il arrive que ces factures de vente se voient au fil du temps impayées.

Cela peut poser certains problèmes de trésorerie, étant donné qu'en théorie, les factures d'achats ayant permis les prestations représentées par ces factures de vente ont été décaissées par la société.

Ce problème de trésorerie est d'autant plus important lorsque la société se voit être imposée fiscalement sur cette créance impayée, en plus de la TVA qu'elle aurait décaissée dans le cas d'assujettis avec droit à déduction.

Ce travail aura pour vocation de répondre à la problématique que certains dirigeants d'entreprises se posent à savoir « Que faire dans ce genre de situation ? ».

Le lecteur l'aura compris, nous tenterons dans ce travail de mettre en exergue le cheminement qu'une société ayant des difficultés à encaisser ses factures de vente, à savoir le créancier, devra effectuer pour permettre le paiement total ou partiel de celle-ci.

En allant plus loin, nous tenterons également de voir, de l'autre côté du miroir, quelles sont les options possibles pour le débiteur de cette créance impayée au même stade que le créancier.

Pour se faire, il sera fait l'exemple tout au long de ce travail au travers de deux sociétés, la société « Alpha » et la société « Gamma ».

Le contexte sera assez simple : La société « Alpha » a émise une facture de vente à la société « Gamma ».

Cependant, et ce au regard du travail assez logiquement, il s'avérera que la société « Gamma » n'honore pas la dette qu'elle possède par rapport à son fournisseur.

Ainsi, ce travail suivra les étapes que les sociétés « Alpha » et « Gamma » se devront d'effectuer au fil du temps afférentes à cette dette et créance réciproque.

La trame principale du travail sera effectuée de la manière suivante ;

Tout d'abord, il sera fait l'analyse de la créance en soi.

Nous regarderons si celle-ci est conforme à ce que la législation demande.

Après quoi, il sera énoncé la base théorique pour ce travail en matière comptable, fiscale et de la TVA.

Par la suite, nous analyserons plusieurs études de cas où la société « Gamma » se voit honorer ses dettes.

Nous regarderons ses implications comptables et fiscales, avec ou sans réductions de valeur préalable et l'entrée de la moins-value sur la réalisation de créance commerciale.

Ensuite, nous analyserons les signaux d'alerte qui permettrait à « Alpha » de déterminer si la société « Gamma » était en difficulté financière ou non.

Par la suite, le travail arrivera dans sa partie judiciaire en analysant succinctement l'accord à l'amiable, la procédure de réorganisation judiciaire et l'aveu de faillite.

Il sera fait ici l'analyse de comment les parties peuvent mettre en place ces différents stades de récupération de la créance avec leurs limites propres.

Un travail sera également effectuer au niveau du traitement comptable et fiscal d'un remboursement possible de créance dans ces phases.

Enfin, la conclusion de ce travail recensera les points capitaux que l'auteur de ce travail souhaite mettre en avant.

Il sera noté du lecteur que la procédure appelé R.C.C.I. ne sera pas abordé dans le cadre de ce travail.

## **Chapitre I : Dispositions générales en matière de créances commerciales.**

Dans cette première partie, il sera abordé la base du travail réalisé par l'auteur de cet ouvrage en matière des créances commerciales.

Cette partie abordera l'aspect législatif en matière européenne mais aussi belge mis en place pour l'établissement des créances commerciales.

Une analyse de la législation belge comptable, fiscale mais aussi au niveau de la TVA sera abordée.

La finalité de ce chapitre sera de mettre en exergue les articles primordiaux à retenir dans le cas où un professionnel du chiffre se verra dans la nécessité d'appliquer les dispositions abordées dans ce travail.

### *Les créances commerciales : Contexte législatif*

En réponse aux problèmes des créances impayées, l'Union Européen a mis en place la directive 2011/7/UE qui a pour vocation le règlement des délais de paiement des factures émises.

Pour les entreprises et les autorités publiques, le délai est fixé à trente jours calendrier à partir de la date de la réception de la facture.

Ce délai peut être prolongé à soixante jours au moment de la date de facturation ou à la date d'une demande de paiement de la part du fournisseur.

Le délai des soixante jours ne peut s'appliquer que dans des cas exceptionnels.

Cette directive a été reprise en droit belge par la Loi du 02/08/02, modifiée par la Loi du 22/11/13 et celle du 26/03/14.

Ces législations reprennent comme délais trente jours à partir de la réception de la facture, d'une demande de paiement équivalente, de la réception des marchandises ou encore de l'établissement de la prestation de services.

Ce délai peut même débiter au moment de la vérification et de l'agrément des marchandises et services effectués à la condition que le contrat prévoit une telle procédure.

Le délai pour cette procédure ne peut excéder trente jours civils suivant la date de réception excepté stipulation dans le contrat et que cela ne constitue pas un abus pour le créancier.

De plus, les parties peuvent fixer dans leur contrat un délai de paiement pouvant excéder les soixante jours civils.

Ceci n'est valable que pour les contrats établis entre entreprise et ne peut être valable pour ceux établis entre une entreprise et un organisme de pouvoir public.

Dans ce cas, le délai de soixante jours civils ne peut être dépassé.

### Dispositions de la législation comptable belge

Etant donné que ses créances commerciales se doivent d'être présentées dans l'actif du bilan, il semble nécessaire de rappeler brièvement les dispositions légales afférentes à la présentation des comptes annuels.

Pour se faire, il faudra se référer à l'Arrêté Royal du 30/01/01 du Code des Sociétés.

Article 24 : « *Les comptes annuels doivent refléter une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société* »

Une image peut être considérée comme fidèle à partir du moment où <sup>1</sup> :

- Les législations en application sont respectées
- Les règles d'évaluation sont érigées par l'organise d'administration
- Ces dites règles d'évaluation ont été respectées et appliquées

Article 28 : « *Chaque société détermine les règles qui, [...] compte tenu de ses caractéristiques propres, président aux évaluations dans l'inventaire [...]* »

En plus de cet Article, il faudra que ces règles restent identiques d'un exercice à l'autre en respect du principe de permanence des méthodes d'évaluation.

Ces règles pourront cependant être modifiées si elles ne sont plus en adéquation avec l'entreprise du fait d'une modification de ses caractéristiques.

En cas de modification des règles d'évaluation, quelle qu'elle soit, survenue dans l'année, il faudra en application de l'Article 30, alinéas 2 et 3 dudit Arrêté Royal :

- La mentionner dans l'annexe aux comptes annuels
- La justifier
- Quantifier en annexe l'influence de cette modification sur le patrimoine, la situation financière et le résultat.

---

<sup>1</sup> N. Descendre et A. Gomez, La comptabilité financière à votre portée - De l'initiation à la maîtrise, Ed. Wolters Kluwer, Waterloo, 2013.

Egalement, toute une série d'articles complémentaires devra être respectée à savoir :

Article 31 : « *Chaque élément du patrimoine doit faire l'objet d'une évaluation distincte* »

Article 32 : « *Les évaluations doivent respecter les critères de prudence, sincérité et bonne foi* »

Article 33 : « *Les entreprises doivent tenir compte de toutes les dépréciations qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs, même si ces dépréciations ne sont connues qu'entre la date de clôture des comptes annuels et la date à laquelle ils sont arrêtés par l'organe de gestion* »

Article 45 : « *Les réductions de valeur cumulées sont déduites des postes de l'actif auxquels elles sont afférentes* »

Article 47 : « *Les réductions de valeur sont spécifiques aux éléments de l'actif pour lesquels elles sont actées* »

Article 48 : « *Les réductions de valeur doivent être actées systématiquement sur base des règles d'évaluation définies par l'organe de gestion de l'entreprise* »

Article 49 : « *Si les réductions de valeurs sont excédentaires ou sans objet, elles doivent faire l'objet d'une reprise de réduction de valeur* »

Article 68 : « *Les créances commerciales feront l'objet d'une réduction de valeur :*

- *Si leur remboursement est en tout ou partie compromis*

- *Si leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur Valeur Nette* »

De même, l'article 67 permettra une réduction de valeur dans le cas où la valeur de réalisation de la créance se voit être inférieure à sa valeur comptable en fin d'exercice.

#### *Réductions de valeur sur créances commerciales individualisées ou globalisées ?*

Concernant les réductions de valeur, le principe de base est l'individualisation.

En effet, il n'est pas autorisé, en principe, d'appliquer un pourcentage global de réduction de valeur sur le solde débiteur du compte général « 400 Clients »<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Vandervelde W., Règles comptables relatives aux réductions de valeur sur créances commerciales, Monkey, adresse URL : <http://www.monkey.be/secure/document>

Il serait dès lors intéressant d'analyser s'il ne serait pas permis d'appliquer une règle d'évaluation non pas sur le solde du compte « 400 Clients » mais bien sur le solde de chacun des comptes individuels clients qui le compose et qui présenteraient un risque de non-encaissement.

L'article 47 de l'A.R. du 30/01/01 apporte une directive contraire en précisant que « *Les créances commerciales dont les caractéristiques techniques et juridiques sont entièrement identiques peuvent faire globalement l'objet de réductions de valeur* »

Dès lors, dans le cas de l'application de réductions de valeur globalisées, la difficulté pour le créancier sera de démontrer le caractère identique de ses créances tant du niveau juridique que du niveau technique.

A ce sujet, la Commission des Normes Comptables apporte un complément d'informations<sup>3</sup>. A leur sens, peuvent faire l'objet de réductions de valeurs globalisées les créances qui, d'une part, ont un montant limité et qui, d'autre part, sont gérées en grande partie sur une base statistique.

Cependant, le taux forfaitaire de réductions de valeur qui sera acté de manière globalisée devra quant à lui répondre à une réalité économique.

Ce taux devra dès lors être justifié par une évaluation objective des pertes subies par la société pendant une période d'observation suffisante sur des créances possédant les mêmes caractéristiques.

Ainsi, au bout de quelques années d'exercice, une tendance générale de la société concernant ses créances pourra être calculée.

Il serait permis par exemple de calculer le prorata de créances non encaissées lorsque le retard constaté excède six mois.

En rappelant l'avis de la Commission des Normes Comptables, seul les créances d'un faible montant pourraient se voir appliquer la globalisation expliquée précédemment.

En ce qui concerne les créances d'un montant plus important, et notamment celles concernant d'autres entreprises ayant l'obligation d'un dépôt des comptes annuels, une analyse individuelle est nécessaire afin d'estimer le montant de la perte probable.

---

<sup>3</sup> Bulletin de la Commission des Normes Comptables n° 7, Réductions de valeurs forfaitaires sur créances, Avis 127/1, Juin 1980, adresse URL : [http://www.cnc-cbc.be/files/advice/link/FR\\_127-01.htm](http://www.cnc-cbc.be/files/advice/link/FR_127-01.htm)

Une des difficultés ici sera de juger à partir de quel stade la créance d'une activité ne sera plus considérée comme suffisamment peu importante que pour permettre une réduction globalisée.

Concernant l'analyse individuelle, celle-ci pourrait par exemple se baser sur le « current ratio » suivant <sup>4</sup>:

$$\frac{\text{Stocks \& commandes en cours} + \text{Créances court terme} + \text{Placements de Trésorerie} + \text{Valeurs Disponibles}}{\text{Provisions pour risques \& charges} + \text{Dettes court terme} + \text{Comptes de régul. du passif}}$$

Le résultat établi donnera l'estimation de la capacité du client à honorer ses dettes.

De ce fait, de part l'union de la tendance des créances de faible montant et les estimations individualisées des créances plus importantes, l'organe de gestion pourrait opter pour des règles d'évaluation différentes mais répondant toujours aux critères légaux.

#### Créances douteuses et TVA

Après avoir acté les réductions de valeurs, le comptable diligent se devra d'être attentif au sujet du remboursement de la TVA.

En effet, de part l'Article 77 § 1 du CTVA : « [...] la taxe ayant grevé la livraison de biens, une prestation de services [...] est restituée à due concurrence :

[...] :

7° en cas de perte totale ou partielle de la créance du prix. »

Ainsi il sera compris du lecteur que la réduction de valeur ne s'opérera que sur le chiffre d'affaire non encaissé et non sur le total repris sur la facture.

La difficulté sera de déterminer à quel moment une telle créance peut être considérée comme irrécouvrable de manière certaine.

Il s'agira vraisemblablement d'une circonstance de fait à analyser au cas par cas.

Pratiquement, l'administration ne contestera pas le remboursement dans la mesure où le créancier sera capable de démontrer, par tous moyens de droit ou de fait, le caractère

---

<sup>4</sup> Il faudra noter que beaucoup d'ouvrages calculant ce ratio ne prennent pas en compte les stocks et commandes en cours d'exécution. Ces ouvrages considèrent en effet que ce poste reprends le stock minimum nécessaire afin d'éviter une rupture de stock et que dès lors, celui-ci ne pourra être utilisé en remboursement de dettes.



Les articles 48 et 183 du Code d'Impôt sur les Revenus apporteront une première réponse en précisant que ces dites réductions seront exonérées si elles font face à des pertes nettement précisées et si les événements en cours les rendent probables.

L'article 22 du CIR complètera en énonçant les conditions selon lesquelles ces réductions de valeurs seront exclues des bénéfices de la période imposable.

Si ces conditions sont respectées, alors la réduction de valeur sera exclue de la base imposable.

Une discordance peut être pointée ici entre, d'une part, le principe comptable de prudence qui impose la réduction de valeur sur une créance où il y aurait un risque probable de non encaissement et, d'autre part, la législation fiscale qui autorise la réduction de valeur au titre de frais professionnel dans la mesure où elle a été enregistrée à la suite de circonstances particulières ayant eu lieu au courant de la période imposable et subsistant à son expiration.

L'article 23 de l'Arrêté Royal du Code d'Impôt sur les Revenus se voudra être le pont entre la législation fiscale et la comptabilité :

*« Les pertes effectivement subies sur la créance à laquelle se rapporte une réduction de valeur comptabilisée conformément à l'article 22, doivent être imputées sur celle-ci lorsqu'elles deviennent définitivement admissible du point de vue fiscal.*

*Les réductions de valeur immunisées sur créances qui ne répondent plus aux conditions prévues à l'article 22, doivent être reprises. »*

Il sera compris du lecteur que, d'une manière générale, il est demandé au contribuable qui effectue une réduction de valeur ou une moins-value sur créance commerciale de pouvoir justifier le caractère certain de cette perte.

A défaut d'apport de la preuve de ce caractère certain, le contribuable se verra dans le risque de se voir refuser l'ensemble des droits que la législation accorde à celui-ci dans les cas précités.

### Conclusions du chapitre

Le lecteur l'aura compris, la législation en la matière est très importante.

Il sera cependant possible d'extraire les articles auxquels un contrôleur éventuel se verra particulièrement attentif :

1) Au niveau TVA, l'article 77 §1 du Code TVA permet la restitution de la TVA sur toute ou partie de créance perdue.

Comme précisé dans le travail, le fait que la créance soit ou non perdue relève de circonstance de fait.

Il appartiendra donc dès lors à la personne souhaitant la restitution de la TVA sur sa créance impayée de pouvoir démontrer que cette-dite créance ne pourra pas être encaissée à l'avenir.

2) En matière fiscal, l'article 22 de l'Arrêté Royal énonce les conditions d'exonérations d'une créance douteuse.

Bien qu'elle ne soit pas été abordée dans ce chapitre, l'auteur de l'ouvrage introduit tout de même ce point afin de répondre à l'objectif du présent chapitre.

Dans le cas où ladite créance ne répond pas aux conditions énoncées, celle-ci se verra imputé fiscalement en bénéfice au travers d'une réserve occulte inscrite dans le cadre des bénéfices réservés exonérés.

Nous aborderons ce point plus tard dans le travail.

## **Chapitre II : Les créances douteuses – Analyse de cas.**

Dans ce deuxième chapitre, il sera fait l'analyse des réductions de valeurs sur créances commerciales lorsque le débiteur de revenus n'effectue aucune formalité afin de modifier sa situation.

Par formalité, l'auteur de l'ouvrage pense notamment aux accords à l'amiable, aux réorganisations judiciaires ou encore aux aveux de faillite.

L'objectif du chapitre sera de mettre en exergue les opérations à effectuer dans ce genre de cas ainsi que leurs implications fiscales et au niveau de la TVA.

### Enoncé du cas analysé

Maintenant que la base théorique est fixée, il sera permis d'exemplifier par des cas concrets. Afin de rendre ce travail le plus lisible possible, il sera appliqué la même base dans tous les exemples effectués.

Les seules variations ainsi constatées auront pour objet d'analyser les modifications qui devront être apportées face à ce changement de situation.

### Réduction de valeur fiscalement déductible (Voir Annexe 1 & 2).

*La société « Alpha », grande société au sens de l'Article 15 du Code des Sociétés, adresse la facture n°100 à son client « Gamma » en date du 15/03/19.*

*La date d'échéance, fixée contractuellement, est de trente jours fin de mois, soit le 30/04/19.*

*Cette facture a pour objet une vente de marchandise pour un montant de 12.100,00 € TTC.*

*Au 31/12/19, la créance ainsi constatée n'est pas apurée.*

*En se référant aux règles d'évaluation de la société « Alpha », le professionnel du chiffre constate que celles-ci réfèrent qu'une créance jugée à court terme datant du plus de 6 mois sans être payée doit faire l'objet d'une réduction de valeur de 20% du chiffre d'affaires.*

*Ce pourcentage de réduction de valeur a été déterminé de façon statistique sur base d'analyse de créances similaires.*

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
100	15/03/19	C	GAMMA	Client "Gamma"	12.100,00	
		G	700.000	Ventes de marchandises		10.000,00
			451.000	TVA due sur ventes		2.100,00

Au 31/12/19, la balance âgée de la société « Alpha » se présente comme suit :

		ECHU	A ECHOIR
COMPTE CLIENT	MONTANTS	> 6 mois	< 30 jours fin de mois
GAMMA	12.100,00	12.100,00	0,00

Dès lors, en application des règles d'évaluation de la société, cette créance échue depuis plus de six mois devra faire l'objet d'une réduction de valeur.

Dans un premier temps, la créance devra être transférée vers le compte 407.000 « Créance douteuse » :

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
	31/12/19	C	GAMMA	Client "Gamma"		12.100,00
		G	407.000	Créances douteuses	12.100,00	

Cette écriture ne modifie en rien le bilan de la société « Alpha » étant donné qu'il ne s'agit que d'un simple transfert d'un montant équivalent entre deux comptes d'actif.

Par contre au niveau de la gestion financière de la société, cette écriture modifiera la capacité du « current ratio » expliqué précédemment car cette créance ne sera plus reprise dans les comptes de créances à court terme.

Egalement, dans les tableaux prévisionnels de liquidités, cette réduction de créance aura son impact.

Il serait cité à titre d'exemple le ratio du fonds de roulement net correspondant aux actifs à court terme diminués des passifs à court terme.

Sans rentrer dans les détails, la diminution de la créance commerciale en la remplaçant par une créance douteuse modifierait le ratio du fonds de roulement net puisque cette créance douteuse ne pourra être reprise dans l'actif à court terme du fait de son caractère incertain.

Ainsi en diminuant le fonds de roulement net, le ratio de la trésorerie nette, autre ratio que

l'entreprise se devra de maîtriser, suivra la même tendance, ce qui ne pourra qu'être déficitaire pour cette personnalité juridique.

Une fois cette créance douteuse établie, il sera permis de passer l'écriture de réduction de valeur.

Selon les règles d'évaluation, la réduction de valeur portera un pourcentage de 20% de la facturation établie antérieurement soit un montant de 2.000,00 €.

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
OD	31/12/19	G	634.000	Dotations aux réductions de valeurs sur créances commerciales à un an au plus	2.000,00	
		G	409.000	Réductions de valeur actées sur créances commerciales		2.000,00

En recalculant la Valeur Nette Comptable du client « Gamma », on obtient le calcul suivant :

Créance originelle	12.100,00 €
Réductions de valeur	- 2.000,00 €
Valeur nette comptable	10.100,00 €

Nous constatons que celle-ci est belle et bien inférieure au montant de la créance reprise avant les écritures de réductions de valeur.

Il sera rappelé que la Valeur Nette Comptable correspond à la valorisation d'un bien à un moment précis dans le temps.

Théoriquement, le montant calculé représenterait le coût de revente de la créance au 31/12/19.

Au niveau TVA, il ne s'agit pas d'une opération permettant la restitution de celle-ci au sens de l'Article 77 § 1 du Code TVA.

Aucune opération ne devra dès lors être établie.

Au niveau fiscal, les conditions de l'Article 22 de l'Arrêté Royal du Code d'Impôt sur les Revenus de 1992 énoncées ci-après semblent être remplies :

*« 1° la perte à laquelle cette réduction de valeur est destinée à faire face est admissible au titre de pertes professionnelles et se rapporte uniquement à une créance non représentée par des obligations ou autres titres analogues ;*

*2° cette perte est nettement précisée<sup>5</sup> et sa probabilité résulte de circonstances survenues au cours de la période imposable et subsistant à l'expiration de celle-ci ;*

*3° la réduction de valeur est comptabilisé à la clôture des écritures de la période imposable et son montant apparaît dans un compte distinct<sup>6</sup> ;*

*4° le montant total de la réduction de valeur immunisée subsistant à l'expiration d'une période imposable quelconque est justifié par le relevé 204.3, qui sera annexé à la déclaration à l'impôt des sociétés de N+1 »*

L'apport de la preuve se fera notamment grâce aux preuves de rappel et de sommation de paiement.

Cette réduction de valeur ainsi calculée se retrouvera dès lors dans le cadre des bénéfices réservés exonérés.

Il est nécessaire de rappeler que, dans le cas où l'entreprise « Alpha » se voit dans l'incapacité de justifier leur respect des quatre conditions de l'Article 22 de l'AR CIR 92, cette réduction de valeur exonérée antérieurement sera requalifiée à titre de réserve occulte.

Il sera fait l'analyse de ce point plus loin dans le travail.

De plus, conformément à l'Article 27 de l'AR CIR 92, dans le cas où le relevé 204.3 n'est pas correctement introduit, alors la réduction de valeur sera considérée comme un bénéfice taxable pour la période imposable concernée.

---

<sup>5</sup> Il s'agit d'une créance sur le compte client dénommé « Gamma »

<sup>6</sup> Compte 409.000 Réductions de valeur sur créances commerciales pour ledit client

Réduction de valeur fiscalement non déductible (Voir Annexe 3)

*La société « Alpha », lors de l'établissement fiscal, n'arrive pas à fournir les preuves de rappel et de sommation de paiement.*

Au niveau comptable, aucune modification d'écriture ne doit être effectuée.

Au niveau fiscal, deux modifications par rapport au cas précédent :

- 1) La réduction de valeur sera introduite dans le cadre des bénéfices réservés imposables de par le fait qu'elle ne respecte pas les quatre conditions de l'Article 22 de l'Arrêté Royal du Code d'Impôt sur les Revenus de 1992.
- 2) Etant donné qu'aucune donnée ne sera introduite dans le cadre des bénéfices réservés exonérés, alors aucun relevé 204.3 ne devra pas être introduit.

En effet, comment la société « Alpha » pourrait justifier une quelconque réduction de valeur fiscalement déductible alors que celle-ci n'a absolument rien effectué comme démarches afin de récupérer sa créance ?

Une des preuves les plus simples à apporter lors d'un possible contrôle fiscal afin de justifier ces réductions de valeur sont la réalisation de rappels et/ou de sommations de paiement afférents à la créance en cours.

Les rappels ont été légiférés par la loi du 02/08/2002 ayant déjà été mentionnée dans ce travail.

Cette loi permet, lors de l'établissement d'un rappel, de mettre en place trois aspects distincts :

- 1) La mise en place d'un intérêt moratoire  
Uniquement dans le cas où le débiteur n'a pas réglé sa dette dans les trente jours suivant les opérations déjà précisées plus en avant dans ce travail.  
Il s'agira d'un taux d'intérêt qui est appliqué par la Banque Centrale Européenne augmenté de 7% et arrondi au demi-pourcentage supérieur.  
Non applicable si les parties ont fixé conventionnellement la gestion de ce cas de figure d'une manière autre.
- 2) La mise en place d'un dédommagement afférent aux frais de recouvrement  
Seront repris l'ensemble des frais nécessaires à la récupération de la créance.

Il sera bien entendu nécessaire que ces frais soient proportionnels au montant de la créance impayée et pertinente à celle-ci.

- 3) L'obligation de paiement dans les trente jours suivant les opérations précitées à l'exception d'une convention contraire établie.

Il sera également nécessaire que la convention établie ne soit pas préjudiciable au créancier.

Dans un tel cas, cette dite convention peut se voir être nulle.

Il sera noté que cependant ces différents points doivent être soumis à l'appréciation du juge.

Une fois la réalisation des rappels de paiement et des sommations de paiement, alors ces créances commerciales impayées pourront se voir recevoir une réduction de valeur qui répondra aux conditions de l'article 22 de l'Arrêté Royal du Code d'Impôt sur les Revenus de 1992.

Encaissement de la totalité d'une créance ayant fait l'objet d'une réduction de valeur fiscalement déductible (Voir Annexes 4 & 5)

*Au 15/07/20, la société « Alpha » reçoit un paiement de la société « Gamma » pour un montant de 12.100,00 €, soit la valeur totale de la créance initiale.*

*La créance avait fait l'objet d'une réduction de valeur exonérée fiscalement.*

La créance douteuse antérieurement établie n'a plus lieu d'être de part le règlement de la créance par le client « Gamma ».

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
Fin	15/07/20	G	550.000	Compte bancaire	12.100,00	
		G	407.000	Créances douteuses		12.100,00

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
OD	15/07/20	G	409.000	Réduction de valeurs actées sur créances commerciales	2.000,00	
		G	634.100	Reprise de réductions de valeur sur créances commerciales à un an au plus		2.000,00

De même, la réduction de valeur antérieurement établie n'a plus lieu d'exister.

Au niveau fiscal, la reprise de réduction de valeur sera considérée comme un bénéfice taxable en annulant le montant de la réduction de valeur dans le cadre des bénéfices réservés exonérés.

De plus, la société devra annexer le relevé 204.3 afin de justifier la diminution de la réduction de valeur.

*Encaissement de la totalité d'une créance ayant fait l'objet d'une réduction de valeur non fiscalement déductible (Voir Annexe 6)*

Etant donné que la réduction de valeur était considérée dans ce cas comme un bénéfice taxable au niveau fiscal pour la période précédente, le bénéfice constaté par la reprise de réduction de valeur sera contrebalancé par une diminution des réserves occultes.

Ainsi, l'encaissement de la créance diminuera fiscalement le bénéfice taxable de la société « Alpha » et, par voie de conséquence, son impôt.

Cela se fera en compensation de l'augmentation du bénéfice comptable de la société « Alpha ».

Insolvabilité d'un client.

La société « Alpha » apprend le 31/05/19 le décès du gérant de la société « Gamma ».

Au 31/12/19, la société « Gamma » n'a retrouvé aucun repreneur et son insolvabilité s'avère être confirmée.

Le Conseil d'Administration décide d'acter la perte totale sur le chiffre d'affaires afférent au client.

Au niveau TVA, selon l'Article 77, §1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du Code TVA, étant donné que la créance est perdue, la société « Alpha » pourra récupérer la TVA afférente à la prestation antérieure ainsi qu'acté la perte de chiffre d'affaires constatée dans un compte de « Moins-value sur réalisation de créances commerciales à un an au plus ».

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
OD	31/12/19	G	411.400	TVA à régulariser	2.100,00	
		G	642.000	Moins-value sur réalisation courante de créances commerciales	10.000,00	
		G	400.000	Client "Gamma"		12.100,00

En actant la décision du Conseil d'Administration via un procès-verbal dressé, la justification de la restitution de la TVA payée antérieurement sera ainsi prouvée.

Au sens de l'Article 4 de l'Arrêté Royal n°4 du 29/12/69 en matière de restitution TVA, il sera nécessaire de tenir un registre actant la modification en matière TVA qui aura été apportée par la restitution.

Ce registre doit être envoyé à l'office de contrôle TVA en cas de demande de ce dernier.

Le montant de TVA que la société « Alpha » pourra récupérer s'inscrira en case TVA [62]<sup>7</sup>.

Au niveau fiscal, cette moins-value aura pour effet de réduire le bénéfice et la société, ce qui engendra dès lors une diminution logique de la base imposable au niveau fiscal.

<sup>7</sup> Plusieurs ouvrages utilisent la case TVA [59] pour la restitution TVA.

Au sens de l'auteur de ce travail, étant donné que l'opération de régularisation s'actera plus dans un journal dit « d'opérations diverses », la case [62] lui semble être tout autant indiquée.

Il n'y aura pas lieu dans ce cas de se concentrer sur le cadre des bénéfices réservés exonérés ni sur l'annexe 204.3 qui s'y rattache.

Notons la présence d'une moins-value sur réalisation courante de créances commerciales et non pas d'une réduction de valeur sur créances commerciales.

Cette distinction est importante car, dans le cas présent, l'insolvabilité confirmée de la société permet à la créance de répondre aux conditions de l'article 49 du Code d'Impôt sur les Revenus de 1992.

Celui-ci stipule que, l'entreprise peut porter en frais professionnel déductible ses résultats imposables sous réserve de documents probants.

Ce dernier point pose souvent problème et de nombreux cas de litige ont déjà été d'actualité dans ce domaine.

D'une manière générale, une attestation d'irrecouvrabilité octroyée par le curateur en charge du dossier est nécessaire à la revendication de la déduction des revenus imposables de la société.

Ainsi, la Cour d'Appel a jugé que l'attestation du curateur permettait de juger que la perte était définitive.<sup>8</sup>

Il n'était dès lors pas nécessaire d'attendre la date de la clôture de la faillite afin de juger cette créance comme définitivement perdue.

De même, la Cour d'Appel a jugé que si le créancier est en mesure de présenter une attestation individualisée de manière suffisante attestant la créance comme définitivement perdue, alors cette attestation permettra de répondre aux conditions de la déduction des revenus imposables.<sup>9</sup>

### Conclusions du chapitre.

De part l'implication des différents cas énoncés, plusieurs synthèses peuvent en être retirés.

1) Dans le cas où une réduction de valeur s'avère fiscalement déductible, le montant de la réduction de valeur s'inscrit dans le cadre des bénéfices réservés exonérés.

---

<sup>8</sup> Cour d'Appel d'Anvers du 16/10/95, F.J.F. n° 95/230

<sup>9</sup> Cour d'Appel d'Anvers du 19/11/96, F.J.F. n° 97/40 et Cour d'Appel de Liège du 14/02/97, F.J.F. n° 97/71

De même, de part l'inscription de cette réduction de valeur dans le cadre des B.R.E., le créancier aura l'obligation de joindre un relevé 204.3.

Ce relevé aura pour objectif d'identifier clairement la créance.

En cas de reprise de réduction de valeur fiscalement déductible, celle-ci sera taxable dans le chef du créancier, la déduction ayant pas été faite en amont lors de la dotation à la réduction de valeur.

2) Dans le cas où une réduction de valeur ne s'avère pas fiscalement déductible, le montant de la réduction de valeur s'inscrit dans le cadre des bénéfices réservés imposables.

Cette réduction de valeur qui représente une charge pour la société se verra dès lors annulée fiscalement dans ce cadre dans la rubrique des réserves occultes.

Aucun relevé 204.3 ne sera à établir.

En cas de reprise de réduction de valeur fiscalement non déductible, celle-ci se verra être un produit comptable qui sera annulé fiscalement par la diminution des réserves occultes dans le cadre des bénéfices réservés imposables du montant de la reprise de réduction de valeur.

### **Chapitre III : Société en difficulté – Signaux d’alerte.**

Dans la suite de ce travail, il sera abordé les cas d’accord à l’amiable, de procédure de réorganisation judiciaire et d’aveu de faillite.

L’objectif de ce mini-chapitre sera d’expliquer brièvement les possibilités que la société « Alpha » aurait pu avoir afin de déterminer que le client « Gamma » représentait ou non un client pouvant être considéré comme « mauvais payeur ».

Mais avant cela, il faut comprendre que les situations qui vont être expliquées dans la suite de ce travail ne se retrouvent que dans des cas où le gérant d’une société n’arrive plus à assumer ses obligations professionnelles financièrement parlant.

Nous nous retrouvons dans des cas où l’activité du professionnel est mise en danger.

Cependant, certains signaux nous permettent de reconnaître des potentielles activités où ce cas de figure risquerait d’arriver.

Ces signaux doivent d’ailleurs être légalement notifiés.

Ainsi, l’article 96 alinéa 6 du Code des Sociétés oblige l’organe de gestion à justifier dans le rapport annuel l’application des règles de continuité lorsque :

- 1) Le bilan fait apparaître une perte reportée, qu’il existe ou non des réserves.
- 2) Les comptes de résultats font apparaître une perte de l’exercice pendant au moins deux exercices consécutifs.

Dans ce cas, l’organe de gestion devra établir un rapport spécial dans lequel il précisera les mesures qui seront adoptées afin d’améliorer sa rentabilité.

Egalement, conformément aux articles 137 et 138 du Code des Sociétés, si le commissaire réviseur constate, au moment de ses contrôles, des faits « graves et concordants » susceptibles de compromettre la continuité de l’entreprise, alors il doit en informer l’organe de gestion par écrit et de manière circonstanciée afin que celui-ci puisse prendre les mesures jugées nécessaires à la continuité de l’activité.

Cependant, si dans un délai d’un mois prenant cours à partir de la date de la communication écrite du commissaire réviseur, aucune délibération de mesure n’a été effectuée par l’organe de gestion, alors le commissaire peut informer de ses constatations au président du tribunal de commerce du siège social de la société.

Il sera noté que le même cas de figure peut s’appliquer dans le cas où l’organe de gestion a

délibéré sur les mesures à prendre, mais que ces-dites mesures sont jugées insuffisantes à l'objectif souhaité par le commissaire.

De plus, il existe tout une série de mesures qui peuvent permettre de mettre en place le début d'une procédure de continuité.

Il est entendu ici notamment les chambres d'enquêtes commerciales qui, via l'article 12 §1<sup>er</sup> du Code des Sociétés, ont la possibilité de suivre des débiteurs qui sont manifestement en difficulté.

Les buts ici seront de permettre la continuité de leurs activités ainsi que de protéger les droits de leurs créanciers.

Dans le cas où un juge estime que la continuité d'une activité est menacée, il a la possibilité d'appeler le débiteur afin qu'il se justifie.

Lors de cet appel, le débiteur devra informer le juge de toute informations afférentes à l'état de ses affaires ainsi que des mesures qu'il a éventuellement proposées afin d'améliorer la situation de son activité.

Il est à noter que, dans le cas où, suite à l'examen du dossier, le contribuable se voit être dans une situation de faillite, alors la chambre commerciale est autorisée à communiquer le dossier au procureur du Roi.

Avant d'aller plus loin, notons tout de même la possibilité pour le débiteur de recourir à un médiateur de dette ou d'un mandataire de justice.

Nous n'entrerons pas plus loin sur ce point étant donné qu'il ne s'agit pas du sujet de ce travail.

Le but ici est de simplement faire connaître au lecteur la possibilité d'un tel recours.

Pour synthétiser ce bref chapitre, nous pourrions conclure les points d'attention qu'une société devrait avoir avant de contracté avec leurs futurs clients :

1) Les comptes annuels donnent une tendance réelle de l'état du futur client.

Ils sont donc à analyser de manière attentive.

2) Les mises en place de rapports spéciaux constituent une alerte que les tiers se doivent de connaître l'existence.

3) Les certifications ou non-certifications d'organisme externe tel que les réviseurs d'entreprises peuvent aussi donner une idée de l'organisation interne de sa société.

Enfin, il sera noté qu'un débiteur en difficulté peut aussi se faire aider, notamment aux travers des chambres d'enquêtes commerciales.

## **Chapitre IV : L'accord amiable extrajudiciaire.**

Dans ce quatrième chapitre, il sera abordé les cas où un accord à l'amiable extrajudiciaire est conclu entre la société « Alpha » et la société « Gamma ».

Il sera d'abord avancé le contexte législatif entourant cet accord.

Après quoi une série de cas pratique seront effectués.

L'objectif sera de déterminer les points d'attention à avoir lorsqu'un professionnel du chiffre se voit en présence de cas similaires.

### Contexte législatif

Il serait possible que la société « Alpha » décide, après l'envoi de ses rappels et de sa sommation de paiement, d'appliquer la loi relative à la continuité des entreprises afin de récupérer tout ou partie de sa créance.

La loi relative à la continuité des entreprises remplace la loi relative au concordat judiciaire et à pour objectif de permettre aux sociétés en difficulté de rétablir leur rentabilité.

Le lecteur aura compris que le but final est d'éviter la faillite de la société en difficulté.

Ainsi, il sera assez courant que les créanciers accordent à leurs débiteurs des délais de paiement et/ou une remise de leur dette.

Cette loi distingue deux points à savoir :

- L'accord à l'amiable
- La procédure de réorganisation judiciaire

Selon l'Article 15, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 31/01/09 relative à la continuité des entreprises : « *Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à deux ou plusieurs d'entre eux un accord amiable en vue de l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise.* »

Ainsi, de part l'Article 15 relative à la continuité des entreprises, l'accord à l'amiable sera valablement constitué à partir du moment où au moins deux des créanciers de la société approuve les termes de l'accord à l'amiable fixé entre les parties.

Il est à noter que les parties conviennent ensemble de leurs accords en totale liberté et sans obligation aucune vis-à-vis des tiers.

Egalement, si l'accord à l'amiable a été conclu avec au moins deux créanciers potentiels, dans un but d'assainissement de la situation financière avec un dépôt au greffe du tribunal de commerce, alors cet accord à l'amiable ne tombera pas dans la période dit « suspecte »<sup>10</sup> de six mois en cas de faillite de l'entreprise.

De même, de part l'alinéa 3° du même article, les paiements qui seront effectués par la société en difficulté pour des dettes échues et non échues seront opposables à la masse<sup>11</sup> si l'accord à l'amiable extrajudiciaire rempli les conditions suivantes :

- 1) indique que l'accord a pour but d'assainir la situation financière du débiteur
- 2) est déposé au greffe du Tribunal de Commerce
- 3) est conservé dans un registre

Il n'importe pas que les créanciers qui avaient traité avec la société en difficulté avaient connaissance ou non de la cessation de paiement de ce dernier.

Cet accord est extrajudiciaire, ce qui signifie qu'il est convenu en dehors de l'intervention d'un juge et que les parties sont libres de convenir des conditions de cet accord.

Ainsi, les parties pourraient convenir :

- Une condition résolutoire de retour à meilleure fortune
- La mise en place d'un prêt sans intérêt à rembourser
- Une conversion de créance en capital
- ...

En matière TVA, l'Article 3 de l'Arrêté Royal n°4 du 29/12/69 relatif aux restitutions en matière de TVA précise les cas par rapport auxquels le créancier aura le droit de demander la restitution de tout ou partie de la TVA sur une créance douteuse à savoir :

---

<sup>10</sup> Théoriquement, le failli est en cessation de paiement au moment de la déclaration de faillite. Cependant, si sur base de circonstances sérieuses et objectives, il est démontré que les cessations de paiements ont eu lieu à une date antérieure au jugement de faillite, alors le tribunal de commerce est autorisé à avancer cette date de six mois.

C'est ce qu'on appelle la période suspecte.

La conséquence sera que pendant cette période complémentaire, les transactions seront analysées.

Si l'une d'elles se voit être suspecte, il ne sera pas opposable à la masse.

Exemple : Société en liquidation vend durant la période suspecte à un prix dérisoire un immeuble. Cet immeuble devra être restitué par l'acheteur à la société.

<sup>11</sup> Par opposable à la masse, on entend que l'ensemble des créanciers de la société ne pourront demander la restitution du paiement de ces-dites dettes.

*« L'action en restitution [...] prend naissance :*

- en cas de faillite, à la date du jugement déclaratif de faillite.*
  - en cas de réorganisation judiciaire par accord collectif, à la date de l'homologation par le tribunal, en ce qui concerne les créances dont l'abattement est acté dans le plan de réorganisation,*
  - en cas de réorganisation judiciaire par accord amiable, à la date de jugement qui constate amiable, en ce qui concerne les créances dont l'abattement est acté dans l'accord,*
- [...] »*

L'Article 79, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 du Code TVA traite le reversement de la TVA restituée sur des créances irrécouvrables :

*« Le fournisseur ou le prestataire de services qui a obtenu la restitution de la taxe à due concurrence en cas de perte totale ou partielle de la créance du prix doit, dans l'hypothèse où le débiteur, revenu à meilleur fortune, verse ultérieurement à son créancier tout ou partie de la somme qui avait été recouvrée, en le comprenant dans les montant des taxes dues se rapportant à la période au cours de laquelle il a reçu ce versement ».*

*Etablissement d'un accord à l'amiable extrajudiciaire fiscalement déductible (Voir Annexes 7 & 8)*

*La société « Alpha » a conclu avec la société « Gamma » un accord à l'amiable extrajudiciaire au 30/11/19.*

*Cet accord prévoit un paiement de 6.050,00 € fin 2019.*

Etant donné les difficultés de paiement annoncées par la société « Gamma », l'inscription de la créance dans un compte de créances douteuses devra être effectuée, peu importe les conditions prévues dans les règles d'évaluation de la société.

Egalement, le montant de la réduction de valeur s'inscrira dans un compte de « Dotation aux réductions de valeur sur créances commerciales » et non dans un compte de « Moins-value sur réalisation courante de créance commerciale » étant donné que le montant indiqué dans l'accord amiable conclu entre les parties ne sera pas encore encaissé au moment de l'écriture.

De plus, la restitution de la TVA s'actera en compensation de la créance douteuse ainsi établie pour la partie concernée<sup>12</sup>.

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
OD	30/11/19	G	407.000	Créance douteuse	12.100,00	
		G	400.000	Client "Gamma"		12.100,00
OD	30/11/19	G	634.000	Dotations réduction de valeur sur créances commerciales à un an au plus	5.000,00	
		G	409.000	Réductions de valeur actées sur créances commerciales		5.000,00
OD	30/11/19	G	411.400	TVA à régulariser	1.050,00	
		G	407.100	Créance douteuse – TVA à régulariser		1.050,00

Suite à ces opérations, la valeur nette comptable de la créance douteuse afférente au client « Gamma » s'élèvera à :

Montant de la créance	12.100,00
TVA restituée sur créance douteuse	-1.050,00
Réduction de valeur sur créance douteuse	-5.000,00
Valeur Comptable	<u>6.050,00</u>
Nette	6.050,00

Ce montant correspond à celui inscrit dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire.

<sup>12</sup> Certains ouvrages ne distinguent pas la créance douteuse du client de la TVA régularisée sur la créance douteuse.

Il vaudra mieux cependant acter une distinction dans ces deux comptes.

Le but sera ainsi de déterminer le montant de la réduction de valeur qui sera réellement d'application, surtout dans le cas où le client douteux se voit dans la capacité de rembourser cette créance.

En effet, dans le cas où la créance se voit être remboursée à concurrence du solde douteux correspondant au montant TVAC de la créance diminué de la TVA régularisée, un contrôleur TVA diligent risquerait de notifier le fait que la TVA régularisée en case TVA [61] lors du paiement du solde douteux aurait pu être repayée dans son intégralité si la distinction entre ces comptes avait été effectuée, ce qui aurait permis au client douteux de repayer le montant réel de sa créance encore douteuse.

La restitution TVA se fera sur base de la case TVA [62].

En matière fiscale, la société « Alpha » remplit les quatre conditions de l'Article 22 de l'Arrêté Royal du Code d'Impôt sur les Revenus de 1992, notamment de part la mise à disposition de l'accord à l'amiable extrajudiciaire.

Dès lors, le montant de la réduction de valeur s'inscrira dans le cadre des Bénéfices Réservés Exonérés et le relevé 204.3 devra être annexé.

*Etablissement d'un accord à l'amiable extrajudiciaire dans le cas où une réduction de valeur établie antérieurement ne s'avère pas fiscalement déductible (Voir Annexes 9, 10 & 11)*

*La société « Alpha » a conclu avec la société « Gamma » un accord à l'amiable extrajudiciaire au 31/03/20.*

*Cet accord prévoit un paiement de 6.050,00 € fin 2019.*

*Au 31/03/20, lors de l'établissement des comptes annuels, le gestionnaire comptable et fiscal de la société « Alpha » se rend compte que la réduction de valeur de 20% de la créance effectuée au client « Gamma » conformément aux règles d'évaluation de la société ne respecte pas les quatre conditions de l'Article 22 de l'Arrêté Royal du Code d'Impôt sur les Revenus de 1992.*

Dans ce cas de figure, il convient d'annuler la réduction de valeur antérieurement établie et d'acter une nouvelle réduction de valeur suivant l'accord à l'amiable établie.

Les deux objectifs sont ici d'établir lors d'un possible contrôle fiscal d'une part que la réduction de valeur non déductible fiscalement a été annulée et que, d'autre part, une nouvelle réduction de valeur qui sera ici fiscalement déductible suivant l'apport de l'accord à l'amiable extrajudiciaire a été établie en compensation de la réduction de valeur antérieure.

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
OD	31/03/20	G	409.000	Réductions de valeur actées sur créances commerciales	2.000,00	2.000,00
		G	634.100	Reprises de réduction de valeur sur créances commerciales à un an au plus		
OD	31/03/20	G	634.000	Dotations réduction de valeur sur créances commerciales à un an au plus	5.000,00	5.000,00
		G	409.000	Réductions de valeur actées sur créances commerciales		
OD	31/03/20	G	411.400	TVA à régulariser	1.050,00	1.050,00
		G	407.100	Créance douteuse – TVA à régulariser		

Suite à ces opérations, la valeur nette comptable de la créance douteuse afférente au client « Gamma » s'élèvera à :

Montant de la créance	12.100,00
TVA restituée sur créance douteuse	-1.050,00
Réduction de valeur sur créance douteuse	-5.000,00
Valeur Comptable	<u>6.050,00</u>
Nette	6.050,00

Ce montant correspond à celui inscrit dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire.

La restitution TVA se fera sur base de la case TVA [62].

En matière fiscale, la société « Alpha » remplit les quatre conditions de l'Article 22 de l'Arrêté Royal du Code d'Impôt sur les Revenus de 1992.

Dès lors, le montant de la réduction de valeur s'inscrira dans le cadre des Bénéfices Réservés Exonérés et le relevé 204.3 devra être annexé.

Encaissement du montant prévu dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire qui contenait une clause d'abandon de créance (Voir Annexe 12 & 13)

La société « Alpha » a conclu avec la société « Gamma » un accord à l'amiable extrajudiciaire au 30/11/19.

Cet accord prévoit une clause d'abandon de créance sous réserve d'un paiement de 6.050,00 € fin 2019.

Au 31/03/20, la société « Alpha » reçoit le paiement de « Gamma » pour un montant de 6.050,00 €.

On peut définir un abandon de créance comme étant un acte « par lequel un créancier renonce à demander tout ou partie de sa créance<sup>13</sup> ».

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
Fin	31/03/20	G	550.000	Compte bancaire	6.050,00	
		G	407.100	Créances douteuses - TVA à régulariser	1.050,00	
		G	409.000	Réductions de valeur actées sur créances commerciales	5.000,00	
		G	407.000	Créances douteuses		12.100,00

Notons tout de même que ce genre d'écriture dans des financiers est peu souvent réalisé par les professionnels du chiffre.

Nous risquerions fort de rencontrer deux écritures séparées, une dans le journal financier, l'autre dans le journal d'opérations diverse :

La mise à zéro de la créance douteuse ainsi que la réduction de valeur sur cette créance devra être effectuée étant donné la clause d'abandon de créance.

<sup>13</sup> <https://www.village-justice.com/articles/Abandon-creance-deductibilite,3712.html>, consulté le 23/06/19.

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
Fin	31/03/20	G	550.000	Compte bancaire	6.050,00	
		G	407.000	Créances douteuses		6.050,00
OD	31/12/20	G	407.100	Créances douteuses - TVA à régulariser	1.050,00	
		G	409.000	Réductions de valeur actées sur créances commerciales	5.000,00	
		G	407.000	Créances douteuses		6.050,00

Suite à ces opérations, la valeur nette comptable de la créance douteuse afférente au client « Gamma » s'élèvera à :

Montant de la créance	12.100,00
TVA restituée sur créance douteuse	-1.050,00
Réduction de valeur sur créance douteuse	-5.000,00
Paieement du solde	-6.050,00
Valeur Comptable Nette	0,00

En matière fiscale, la réduction de valeur ainsi actée n'a plus lieu d'être et se verra être annulée.

*Encaissement d'un montant inférieur à celui prévu dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire qui contenait une clause d'abandon de créance*

*La société « Alpha » a conclu avec la société « Gamma » un accord à l'amiable extrajudiciaire au 30/11/19.*

*Cet accord prévoit une clause d'abandon de créance sous réserve d'un paiement de 6.050,00 € fin 2019.*

*Au 28/12/19, la société « Alpha » reçoit le paiement de « Gamma » pour un montant de 1.210,00 €.*

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
Fin	28/12/19	G	550.000	Compte bancaire	1.210,00	
		G	407.000	Créances douteuses		1.210,00

Suite à ces opérations, la valeur nette comptable de la créance douteuse afférente au client « Gamma » s'élèvera à :

Montant de la créance	12.100,00
TVA restituée sur créance douteuse	-1.050,00
Réduction de valeur sur créance douteuse	-5.000,00
Paiement du solde	-1.210,00
Valeur Comptable Nette	<u>4.840,00</u>

De ce fait, le client « Gamma » n'a pas respecté les termes convenus dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire.

Ainsi, le client « Alpha » se verra dans le droit de citer son client « Gamma » au Tribunal de Commerce afin de demander la mise en faillite de son client.

Notons que cette citation à comparaître ne pourra se faire qu'après le délai fixé dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire.

*Encaissement du montant prévu dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire qui contenait une clause de retour à meilleure fortune*

*La société « Alpha » a conclu avec la société « Gamma » un accord à l'amiable extrajudiciaire au 30/11/19.*

*Cet accord prévoit une clause de retour à meilleure fortune ainsi que le paiement de 6.050,00 € fin 2019.*

*Au 28/12/19, la société « Alpha » reçoit le paiement de « Gamma » pour un montant de 6.050,00 €.*

Ce principe d'abandon de créance peut aller de pair avec la clause de retour à meilleur fortune qui stipule dans le cas présent que la société « Alpha » accepte d'abandonner le solde restant de la créance après paiement du montant fixé dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire à l'exception où il s'avèrerait que la société « Gamma » se voit retrouver une situation

financière plus saine lui permettant d'honorer le solde de sa dette vis-à-vis de la société « Alpha ».

La difficulté est de déterminer à quel moment l'on peut acter que la situation financière de la société « Gamma » se voit être plus saine.

Le Service des Décisions Anticipées a résolu le problème en précisant à partir de quel moment il devra être fait application du retour à meilleur fortune à savoir<sup>14</sup> :

*« La dette renâtra, pour la première fois et au plus tôt l'année qui suit celle de l'abandon, dès que le bénéfice comptable calculé [...] est positif et cela à concurrence du free cash flow<sup>15</sup> limité cependant à la moitié du bénéfice susvisé ».*

Notons tout de même que le service des décisions anticipées précise que la renaissance de la créance suite à l'application de la clause de retour à meilleur fortune n'impliquera pas forcément un remboursement réel de la créance ainsi réapparue.

De même, malgré l'établissement de la méthode de calcul du montant pouvant être réclamé suivant l'application de la clause de retour à meilleur fortune, le service de décision anticipée ne s'oppose pas à ce que la renaissance de la créance s'applique pour un montant supérieur à la moitié du bénéfice susvisé.

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
Fin	28/12/19	G	550.000	Compte bancaire	6.050,00	
		G	407.000	Créances douteuses		6.050,00

Suite à ces opérations, la valeur nette comptable de la créance douteuse afférente au client « Gamma » s'élèvera à :

Montant de la créance	12.100,00
TVA restituée sur créance douteuse	-1.050,00
Réduction de valeur sur créance douteuse	-5.000,00
Païement du solde	-6.050,00
Valeur Comptable Nette	<u>0,00</u>

<sup>14</sup> <http://www.oecbb.be/news/details/662>, consulté le 23/06/19.

<sup>15</sup> Free cash flow = Résultat net (après impôt) + amortissements +/- provisions – amortissements de l'année courante.

Notons qu'ici, un solde ouvert reste d'application dans les comptes suivants :

- 407.000 : Créances douteuses
- 409.000 : Réductions de valeurs sur créances commerciales
- 407.100 : Créances douteuses : TVA à régulariser

En effet, dans les cas où les conditions d'application de la clause de retour à meilleure fortune se voient être effectives, alors le client « Gamma » se verra être redevable du montant inscrit en « 407.000 Créances douteuses » pour le solde ouvert à savoir 6.050,00 €.

De même, en cas d'application de la clause de retour à meilleure fortune et du paiement du solde encore ouvert dans le « 407.000 Créances douteuses » par le client « Gamma », alors la société « Alpha » se verra être dans l'obligation d'acter :

- Une régularisation TVA de 1.050,00 € sur la régularisation TVA qu'elle avait antérieurement effectuée suite à la réduction de valeur sur le client douteux « Gamma ».
- Une reprise de réduction de valeur de 5.000,00 € sur la réduction de valeur qu'elle avait antérieurement effectuée.

*Encaissement d'un montant complémentaire à celui prévu dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire qui contenait une clause de retour à meilleure fortune suite à l'application de cette-dite clause (Annexes 14 & 15)*

*La société « Alpha » a conclu avec la société « Gamma » un accord à l'amiable extrajudiciaire au 30/11/19.*

*Cet accord prévoit une clause de retour à meilleure fortune ainsi que le paiement de 6.050,00 € fin 2019.*

*Au 28/12/19, la société « Alpha » reçoit le paiement de « Gamma » pour un montant de 6.050,00 €.*

*Au 27/06/20, la société « Alpha » reçoit le paiement de « Gamma » pour un montant de 4.840,00 €.*

Etant donné l'application en 2019 de l'Article 3 n°4 du 29/12/69 relatif aux restitutions en matière TVA qui autorisait la société « Alpha » de régulariser en sa faveur, la TVA grevant la partie de la créance non reprise dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire contenant une clause de retour à meilleure fortune, celle-ci se devra de rembourser la TVA afférente au montant encaissé qui excéderait la partie fixé dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire conformément à l'Article 79, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 du Code TVA.

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
Fin	27/06/20	G	550.000	Compte bancaire	4.840,00	
		G	407.000	Créances douteuses		4.840,00
OD	31/12/20	G	407.100	Créances douteuses - TVA à régulariser	840,00	
		G	409.000	Réductions de valeur actées sur créances commerciales	4.000,00	
		G	451.400	TVA à régulariser		840,00
		G	634.100	Reprise de réduction de valeur sur créances commerciales		4.000,00

En matière TVA, la TVA à régulariser en faveur de l'Administration TVA se verra notifier en case [61] TVA.

En matière fiscale, le montant de la réduction de valeur se verra être diminuée du montant payée par la société « Gamma » pour afin d'obtenir le solde encore ouvert en « 407.000 : Créances douteuses », soit un montant de 1.210,00 €.

*Non-encaissement du montant prévu dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire qui contenait une clause de retour à meilleure fortune*

*La société « Alpha » a conclu avec la société « Gamma » un accord à l'amiable extrajudiciaire au 30/11/19.*

*Cet accord prévoit une clause de retour à meilleure fortune ainsi que le paiement de 6.050,00 € fin 2019.*

*Au 28/12/19, la société « Alpha » reçoit le paiement de « Gamma » pour un montant de 4.840,00 €.*

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
Fin	28/12/19	G	550.000	Compte bancaire	4.840,00	
		G	407.000	Créances douteuses		4.840,00

Suite à cette opération, la valeur nette comptable de la créance douteuse afférente au client « Gamma » s'élèvera à :

Montant de la créance	12.100,00
TVA restituée sur créance douteuse	-1.050,00
Réduction de valeur sur créance douteuse	-5.000,00
Paielement du solde	-4.840,00
Valeur Comptable	1.210,00
Nette	

De ce fait, le client « Gamma » n'a pas respecté les termes convenus dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire.

Ainsi, le client « Alpha » se verra dans le droit de citer son client « Gamma » au Tribunal de Commerce afin de demander la mise en faillite de son client.

Notons que cette citation à comparaître ne pourra se faire qu'après le délai fixé dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire.

### Conclusions du chapitre

A l'examen des cas effectués, il sera possible d'en dégager certaines conclusions.

1) Au niveau de la fiscalité en matières de réductions de valeurs sur les créances commerciales, rien ne change par rapport aux conclusions du chapitre II.

Il sera tout de même noté qu'une réduction de valeur ne devient théoriquement exonérée que sous réserve de l'apport de l'accord à l'amiable extrajudiciaire.

2) La clause d'abandon de créance a été abordé.

Celle-ci stipule que le solde de la créance sera abandonné par le créancier si le débiteur respecte les conditions énoncées dans l'accord à l'amiable extrajudiciaire.

En matière comptable, les comptes de créances pourront être soldés au moment du paiement du débiteur.

3) Egalement, la clause de retour à meilleure fortune a été également notifiée.

Celle-ci avance que, dans le cas où le débiteur voit sa situation s'améliorer, celui-ci sera redevable du solde de la créance impayée.

En matière comptable, les comptes de créances ne pourront pas être soldés au moment du paiement du débiteur.

Ils resteront ouverts dans l'éventualité d'une amélioration de la situation du débiteur.

4) Dans le cas où un débiteur voit sa situation s'améliorer et décaisse tout ou partie du solde impayée de sa créance, alors la réduction de valeur exonérée suivant l'accord à l'amiable extrajudiciaire se verra être reprise à du concurrence du montant encaissée, moyennant le respect de la restitution TVA afférente.

## **Chapitre V : L'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.**

Dans ce cinquième chapitre, il sera abordé le cas où une procédure de réorganisation judiciaire est mise en place entre la société « Alpha » et la société « Gamma ».

Il sera d'abord avancé le contexte législatif entourant cette procédure.

Après quoi un cas pratique sera effectué.

L'objectif sera de déterminer les points d'attention à avoir lorsqu'un professionnel du chiffre se voit en présence de cas similaires.

### Contexte législatif

Avant de continuer plus en avant, il sera nécessaire de définir plusieurs termes spécifiques à savoir les créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires.

Ainsi, au sens de l'Article 2, c) de la Loi du 31/01/09 relative à la continuité des entreprises, un créancier sursitaire est « *un créancier dont la créance est née avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou née du dépôt de la requête ou de décisions judiciaires prises dans le cadre de la procédure* ».

De même, un créancier sursitaire extraordinaire est, au sens de l'Article 2, d) de la Loi du 31/01/09 relative à la continuité des entreprises, un « *créancier dont la créance est garantie par un privilège spécial ou une hypothèque ou un créancier propriétaire* »

Par un créancier dont la créance est garantie par un privilège spécial ou une hypothèque, on entendra ici notamment le cas d'une banque qui aurait accordé un prêt hypothécaire à un indépendant rentrant dans une procédure de réorganisation judiciaire.

Par un créancier propriétaire, il pourrait être fait l'exemple d'une société mettant en leasing à un indépendant rentrant dans une procédure de réorganisation judiciaire une voiture dont la propriété lui est acquise.

Le but de la procédure de réorganisation judiciaire est de permettre au débiteur de lui accorder un délai afin qu'il puisse

- soit faciliter un ou plusieurs accords à l'amiable qui seraient sous supervision judiciaire ;
- soit élaborer un plan de réorganisation ;

- soit transférer tout ou partie des actifs de l'entreprise sous l'autorité de la justice afin d'éviter la faillite.

A cette fin, une fois le dépôt de la requête en procédure de réorganisation judiciaire, le débiteur ne peut plus établir une déclaration de faillite ni même être dissoute de plein droit et ce jusqu'au moment où le tribunal n'a pas statué sur ladite requête.

Le débiteur qui souhaiterait une ouverture de procédure de faillite dans son chef se devra de respecter les conditions de l'Article 17 de la Loi du 31/01/09.

A cette fin, celui-ci devra successivement

- Adresser sa requête au Tribunal de Commerce compétent
- Les deux derniers comptes annuels ou les deux dernières déclarations IPP  
Le débiteur devra également joindre le dernier exercice des comptes annuels qui ne seraient pas encore déposés
- Une situation comptable datant de maximum trois mois
- Un budget reprenant une estimation de recettes et des dépenses qui seront effectuées durant la durée du sursis demandé au moins
- Une liste des créanciers sursitaires
- L'ensemble des mesures et propositions prévues par le débiteur afin d'améliorer la rentabilité et la solvabilité de son activité

De plus, il sera nécessaire que la continuité de l'entreprise soit menacée.

Dans le cas d'une personne morale, il existe une présomption selon laquelle la continuité de son activité est menacée au cas où les pertes ont réduit l'actif net à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Dans le cas où la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire est acceptée, il sera fait application de l'Article 26 de la Loi du 31/01/09.

A cette fin, le jugement du Tribunal de Commerce devra être publié au Moniteur Belge dans les cinq jours de la date de jugement.

De même, le débiteur devra aviser les créanciers individuellement dans les quatorze jours suivant la date du jugement.

Entrée d'un créancier dans une procédure de réorganisation judiciaire auquel la société avait acté une réduction de valeur fiscalement déductible (Voir Annexes 16, 17 & 18)

Au 31/12/19, la société « Alpha », a acté une réduction de valeur de 20% conformément aux règles d'évaluation de sa société par rapport à son créancier, la société « Gamma ».

Cette réduction de valeur répond aux conditions nécessaires à son exonération.

Le 20/02/20, la société « Alpha » apprend que la société « Gamma » a sollicité une procédure de réorganisation judiciaire.

Aucun jugement n'a encore été prononcé.

Conformément aux règles d'évaluation de la société, une réduction de valeur pour 2.000,00 € (20% de 10.000,00 €) a été enregistrée.

La société « Alpha » devra ici estimer la perte probable de la créance.

Pour se faire, la société « Alpha » fera application du ratio de liquidité au sens large.

BILAN SOCIETE "GAMMA"			
ACTIF		PASSIF	
Immobilisations incorporelles	2.500,00	Capital souscrit	18.600,00
Immobilisations corporelles	50.000,00	Perte reportée	-1.100,00
Stocks et commandes en cours d'exécution	3.500,00	Provisions pour risques et charges	500,00
Créances à un an au plus	4.000,00	Dettes à plus d'un an	15.000,00 (1)
Placements de trésorerie	1.000,00	Dettes à un an au plus	30.000,00 (2)
Valeurs disponibles	2.000,00		
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>63.000,00</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>63.000,00</b>

(1) Dont 2.000,00 garanti par une hypothèque

(2) Dont 1.000,00 garanti par une hypothèque

Etant donné la présence de garantie hypothécaire, il faudra calculer la présente estimation en n'incluant pas les remboursements de ces-dites hypothèques étant donné qu'elles seront remboursées aux créanciers sursitaires extraordinaires.

Les garanties à prendre en considération sont celles correspondantes aux dettes à un an au plus étant donné que le ratio de liquidité au sens large ne tient compte dans ses calculs que des dettes à un an au plus.

*Solde des valeurs disponibles après remboursement aux créanciers sursitaires extraordinaires*

Valeurs disponibles	2.000,00
Dettes aux créanciers mentionnés	-1.000,00
	<u>1.000,00</u>

*Solde des dettes à un an au plus afférent aux créanciers sursitaires ordinaires*

Dettes à un an au plus	30.000,00
Dettes aux créanciers mentionnés	-1.000,00
	<u>29.000,00</u>

*Calcul du ratio de liquidité au sens large*

$$\frac{3.500,00 + 4.000,00 + 1.000,00 + 1.000,00}{500,00 + 29.000,00} = 32\%$$

D'après l'estimation du ratio de liquidité au sens large, la perte probable serait de 68% (soit 100% - 32%).

La perte à enregistrer serait donc de 10.000,00 € x 68% = 6.800,00 €.

Cependant, conformément aux règles d'évaluation de la société, une perte de 10.000,00 x 20% soit 2.000,00 € a déjà été enregistrée antérieurement.

Etant donné que cette réduction de valeur répond aux conditions légales, seul le supplément de réduction de valeur par rapport à l'estimation devra être comptabilisé.

Ainsi un complément de réduction de valeur devra être effectué pour 6.800,00 € - 2.000,00 € soit 4.800,00 €.

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
OD	20/02/20	G	634.000	Dotations réductions de valeur sur créances commerciales	4.800,00	
		G	409.000	Réductions de valeur actées sur créances commerciales		4.800,00

Concernant la TVA sur les créances irrécupérables, l'A.R. n°4 du 29/12/69 ne prévoit pas de restitution au moment de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire. Cette restitution ne pourra se faire qu'au moment de l'homologation du plan de réorganisation judiciaire.

De même, les articles 48 et 183 du Code d'Impôt sur les Revenus de 1992 ne prévoient pas d'exonération par rapport à la réduction de valeur tant que la réorganisation judiciaire n'a pas été homologuée.

A cette fin, le montant du complément de la réduction de valeur devra être imputé en réserves occultes.

Dans le cas où la réduction de valeur antérieurement constituée conformément aux règles d'évaluation de la société ne répondrait pas aux conditions légales de son exonération, la différence qui devrait être apportée par rapport au cas énoncé serait l'instauration de la totalité de la réduction de valeur afférente au client « Gamma » en réserves occultes.

### Conclusions du chapitre

A l'examen du cas effectué, il sera possible d'en dégager certaines conclusions.

1) L'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne donne aucune indication précise du montant réel de la réduction de valeur à acter.

Pour se faire, la société « Alpha » devra estimer cette réduction de valeur sur base des comptes annuels publiés.

2) La réduction de valeur calculé sur base de l'estimation suite à l'entrée dans une procédure de réorganisation judiciaire de la société « Gamma » ne permettra pas à la société « Alpha » d'exonérer fiscalement cette réduction de valeur ni de demander la restitution de la TVA sur la partie afférente à cette réduction de valeur.

## **Chapitre VI : L'homologation du plan de réorganisation judiciaire**

Dans ce sixième chapitre, il sera abordé les cas où un plan de réorganisation judiciaire a été mis en place entre la société « Alpha » et la société « Gamma » lorsque celui-ci est homologué par le tribunal.

Il sera d'abord avancé le contexte législatif entourant cette procédure.

Après quoi une série de cas pratiques seront effectués.

L'objectif sera de déterminer les points d'attention à avoir lorsqu'un professionnel du chiffre se voit en présence de cas similaires.

### Contexte législatif

A ce stade, il a été démontré les écritures nécessaires lors d'une demande de réorganisation judiciaire par un de ses créanciers.

Il a aussi été démontré au travers des cas énoncés dans les accords à l'amiable les traitements à effectuer une fois l'homologation de la demande de réorganisation judiciaire.

Il semble important toutefois d'énoncer le contexte législatif nécessaire à l'homologation de ce plan de recouvrement.

L'article 44 de la Loi du 31/01/09 demande au débiteur qui souhaite obtenir une procédure de réorganisation judiciaire de déposer « *un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée par le jugement [...]* ».

A partir de cette demande de procédure de réorganisation judiciaire, plusieurs sursis sont d'application ;

Conformément à l'article 24 §2 de la Loi du 31/01/09, un premier sursis est fixé à six mois maximum pendant lequel le débiteur devra élaborer, de part l'article 47 de la Loi du 31/01/09, un plan reprenant les difficultés rencontrées par l'entreprise ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre afin d'améliorer la situation ainsi que l'ensemble des délais de paiement que le débiteur se proposera de suivre de part l'article 49 de la Loi du 31/01/19.

Notons que, par rapport au dernier article, l'ensemble des propositions de paiements ne peuvent être d'une valeur inférieure à 15% du montant facturé par le créancier.

L'article 52 de la Loi du 31/01/09 précise que « *le délai d'exécution du plan ne peut dépasser cinq ans à compter de son homologation* ».

Concernant le vote de ce plan de réorganisation judiciaire pour l'acceptation de celui-ci, il faudra notamment se référer à l'article 54 de la Loi du 31/01/09.

Celui-ci spécifie que le plan est accepté si celui-ci recueille la majorité des voix des créanciers.

Notons que cette majorité se calculera en fonction des sommes dues par le débiteur.

Notifions également que les créanciers ne participant pas au vote ne seront pas repris pour le calcul de la majorité.

Dans le cas où le plan de réorganisation judiciaire est accepté, alors l'homologation de cette procédure se fera sur base des articles 55, 56 et 57 de la Loi du 31/01/09.

Ceux-ci spécifient que l'homologation est de la compétence du Tribunal de Commerce sans possibilité de recours mais bien d'appel.

Ils mettent également en exergue que ce jugement statue l'homologation de la procédure en contraignant l'ensemble des créanciers sursitaires.

Enfin, ces articles imposent une publication du jugement au Moniteur Belge.

Bien entendu, une fois ce plan de réorganisation judiciaire acceptée ainsi que son homologation de la part du Tribunal de Commerce, le débiteur se doit de respecter les clauses reprises dans ce-dit plan.

Cependant, dans le cas où le débiteur ne suit pas son plan de réorganisation judiciaire, les créanciers peuvent demander la révocation dudit plan.

Il sera fait application ici l'article 58 de la Loi du 31/01/09.

Celui-ci exprime que « *Tout créancier peut, [...], demander la révocation du plan* ».

Cela pourra se faire si celui-ci constate que le débiteur ne respecte pas ses engagements ou ne pourra pas les respecter.

De même, le Tribunal de Commerce pourra révoquer de la même manière s'il constate que le plan n'est entièrement exécuté.

De même que l'accord de la procédure, la révocation de celle-ci devra faire l'objet d'une publication au Moniteur Belge.

Il est également stipulé que le tribunal peut convoquer annuellement le débiteur afin qu'il fasse un rapport sur l'exécution de l'accord collectif.

Cette convocation ne peut se faire qu'à partir de la première année suivante la décision d'homologation.

De plus, il est possible de mettre fin à cette procédure de réorganisation judiciaire de manière suivante :

- Ne pas déposer les annexes obligatoires dans le délai des 14 jours suivant la requête
- Constater une demande de la part du débiteur de renoncer à cette procédure
- Constater que le débiteur ne sera plus dans la possibilité d'assurer la continuité de tout ou partie de ses activités au regard des objectifs définis par la procédure à partir du trentième jour qui suit le dépôt de la requête.

Homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif contenant une clause d'abandon de créance (Voir Annexes 19 & 20)

*Au 31/12/19, la société « Alpha », a acté une réduction de valeur de 20% conformément aux règles d'évaluation de sa société par rapport à son créancier, la société « Gamma ».*

*Cette réduction de valeur répond aux conditions nécessaires à sa déductibilité fiscale.*

*Le 20/02/20, la société « Alpha » apprend que la société « Gamma » a sollicité une procédure de réorganisation judiciaire.*

*Un complément de réductions de valeur d'un montant de 2.000,00 € a été acté suite à l'ouverture de procédure.*

*Ce complément ne répond pas aux conditions d'exonération fiscale.*

*Le 30/09/20, le plan de réorganisation judiciaire effectué par accord collectif est homologué par le Tribunal de Commerce.*

*Celui-ci mentionne un versement de 1.210,00 € au client « Alpha » et prévoit une clause d'abandon de créance.*

*La clôture du plan de réorganisation judiciaire par accord collectif est fixée au 31/12/2023.*

*La société « Alpha » a reçu copie du plan d'homologation par le Tribunal de Commerce.*

Etant donné que des réductions de valeur ont déjà été passées antérieurement, la valeur nette comptable de la créance se voit être modifiée.

Montant de la créance	12.100,00
Première réduction de valeur	-2.000,00

Deuxième réduction de valeur	-2.000,00
Valeur Comptable Nette	<u>8.100,00</u>

De même, de part les éléments reçus, il est possible de calculer les points suivants :

Répartition du montant qui sera encaissé

Le chiffre d'affaires	1.000,00
La TVA afférente	210,00
	<u>1.210,00</u>

La perte probable suite à l'homologation de l'accord collectif

Total de la facture HTVA	10.000,00
Montant HTVA à encaisser en principe	-1.000,00
	<u>9.000,00</u>

Le montant de la réduction de valeur à enregistrer

Perte probable calculée	9.000,00
Réduction de valeur enregistrée et exonérée	-2.000,00
	<u>7.000,00</u>

Le montant de TVA qui devra être restitué

TVA sur la facture	2.100,00
TVA encaissée en principe	-210,00
	<u>1.890,00</u>

Au niveau comptable, étant donné que la société « Alpha » ne sera pas certaine du versement par le débiteur du montant stipulé sur l'accord collectif judiciaire, alors le compte « 407 Créances douteuses » se doit de ne pas être soldé.

De même, étant donné que le montant stipulé sur l'accord collectif judiciaire n'a pas encore été réalisé, c'est-à-dire que le paiement par la société « Gamma » n'a pas encore été effectué, alors la société « Alpha » se devra d'utiliser le compte « 6340 Dotations aux réductions de valeur sur créances commerciales à un an au plus ».

De plus, de part cette réduction de valeur effectuée suite à la connaissance par la société « Alpha » de l'entrée de son débiteur dans une procédure de réorganisation judiciaire, celle-ci se doit d'être extournée de part le fait qu'elle ne répond aux conditions d'exonération prévue. Une nouvelle réduction de valeur pourra être actée en compensation de cette reprise de réduction de valeur suivant copie du plan d'homologation.

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
OD	30/09/20	G	409.000	Réductions de valeur actées sur créances commerciales	2.000,00	
		G	634.100	Reprise de réduction de valeur sur créances commerciales		2.000,00
OD	30/09/20	G	411.400	TVA à régulariser	1.890,00	
		G	634.000	Dotations aux réductions de valeur sur créances commerciales à un an au plus	7.000,00	
		G	409.000	Réductions de valeur actées sur créances commerciales		7.000,00
		G	407.100	Créance douteuse - TVA à régulariser		1.890,00

De part ces opérations, la nouvelle valeur nette comptable de la créance douteuse « Gamma » est calculée comme suite :

Montant de la créance	12.100,00
TVA à régulariser	-1.890,00
Perte probable	-9.000,00
Valeur Comptable Nette	<u>1.210,00</u>

Ainsi, la valeur nette comptable de la créance douteuse correspond bien au montant figurant sur le plan de réorganisation judiciaire.

De plus, les comptes « 4071 Créances douteuses » et « 409 Réductions de valeurs sur créances commerciales » seront soldés lors de l'encaissement des 1.210,00 €.

Dans le cas où ce montant ne sera pas encaissé, alors la société « Gamma » risquera de se retrouver en situation de faillite.

Au niveau TVA, les 1.890,00 € pourront faire l'objet d'une régularisation TVA via la case TVA [62].

En effet, cette restitution TVA répond aux conditions nécessaires à la restitution TVA de part l'apport du plan de réorganisation judiciaire par accord collectif homologué du Tribunal de Commerce.

Au niveau fiscal, la reprise de la réduction de valeur ne répondant pas aux conditions d'exonération requises aura pour impact d'annuler la réserve occulte présente chez la société « Alpha ».

De même, la nouvelle réduction de valeur répondant cette fois aux conditions d'exonération de part l'apport du plan de réorganisation judiciaire par accord collectif homologué du Tribunal de Commerce aura pour impact une augmentation du cadre des bénéficiaires réservés exonérés ainsi que l'obligation de dépôt du relevé 204.3.

#### Exécution de l'homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif contenant une clause d'abandon de créance

*Au 31/12/19, la société « Alpha », a acté une réduction de valeur de 20% conformément aux règles d'évaluation de sa société par rapport à son créancier, la société « Gamma ».*

*Cette réduction de valeur ne répond pas aux conditions nécessaires à sa déductibilité fiscale.*

*Le 20/02/20, la société « Alpha » apprend que la société « Gamma » a sollicité une procédure de réorganisation judiciaire.*

*Un complément de réductions de valeur d'un montant de 2.000,00 € a été acté suite à l'ouverture de procédure.*

*Ce complément ne répond toujours pas aux conditions d'exonération fiscale.*

*Le 30/09/20, le plan de réorganisation judiciaire effectué par accord collectif est homologué par le Tribunal de Commerce.*

*Celui-ci mentionne un versement de 1.210,00 € au client « Alpha » et prévoit une clause de retour à meilleure fortune.*

*La clôture du plan de réorganisation judiciaire par accord collectif est fixée au 31/12/2023.*

*La société « Alpha » a reçu copie du plan d'homologation par le Tribunal de Commerce.  
Le 01/02/21, la société « Alpha » constate un paiement de 1.210,00 € en provenance de la société « Gamma ».*

Etant donné que le traitement comptable et fiscal lors de l'homologation a déjà été analysé, il sera fait ici l'analyse des opérations à la suite de la réception du paiement.

Il sera d'abord fait rappel du solde de la valeur nette comptable du client :

Montant de la créance	12.100,00
TVA à régulariser	-1.890,00
Perte probable	-9.000,00
Valeur Comptable Nette	<u>1.210,00</u>

L'écriture à passer sera la suivante :

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
	01/02/21	G	407.100	Créance douteuse - TVA à régulariser	1.890,00	
		G	409.000	Réductions de valeur sur créances commerciales	9.000,00	
		G	550.000	Compte bancaire	1.210,00	
		G	407.000	Créance douteuse "Gamma"		12.100,00

Ainsi la valeur nette comptable de la créance « Gamma » se verra comme suit :

Montant de la créance	12.100,00
-----------------------	-----------

TVA à régulariser	-1.890,00
Perte probable	-9.000,00
Montant encaissé	-1.210,00
Valeur Comptable Nette	<u>0,00</u>

Il sera noté que les différents comptes seront soldés du fait de l'existence d'abandon de créance suivant le paiement des 1.210,00 € conformément au plan de réorganisation judiciaire.

Au niveau TVA, l'encaissement de la créance douteuse n'aura aucun impact sur celle-ci.

De même, au niveau fiscal, l'encaissement de la créance n'engendrera aucun impact sur celle-ci.

Homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif contenant une clause de retour à meilleure fortune (Voir Annexes 21 & 22)

*Au 31/12/19, la société « Alpha », a acté une réduction de valeur de 20% conformément aux règles d'évaluation de sa société par rapport à son créancier, la société « Gamma ».*

*Cette réduction de valeur répond aux conditions nécessaires à sa déductibilité fiscale.*

*Le 20/02/20, la société « Alpha » apprend que la société « Gamma » a sollicité une procédure de réorganisation judiciaire.*

*Un complément de réductions de valeur d'un montant de 2.000,00 € a été acté suite à l'ouverture de procédure.*

*Ce complément ne répond pas aux conditions d'exonération fiscale.*

*Le 30/09/20, le plan de réorganisation judiciaire effectué par accord collectif est homologué par le Tribunal de Commerce.*

*Celui-ci mentionne un versement de 1.210,00 € au client « Alpha » et prévoit une clause de retour à meilleure fortune.*

*La clôture du plan de réorganisation judiciaire par accord collectif est fixée au 31/12/2023.*

*La société « Alpha » a reçu copie du plan d'homologation par le Tribunal de Commerce.*

Etant donné que des réductions de valeur ont déjà été passées antérieurement, la valeur nette comptable de la créance se voit être modifiée.

Montant de la créance	12.100,00
-----------------------	-----------

Première réduction de valeur	-2.000,00
Deuxième réduction de valeur	-2.000,00
Valeur Comptable Nette	<u>8.100,00</u>

De même, de part les éléments reçus, il est possible de calculer les points suivants :

Répartition du montant qui sera encaissé

Le chiffre d'affaires	1.000,00
La TVA afférente	210,00
	<u>1.210,00</u>

La perte probable suite à l'homologation de l'accord collectif

Total de la facture HTVA	10.000,00
Montant HTVA à encaisser en principe	-1.000,00
	<u>9.000,00</u>

Le montant de la réduction de valeur à enregistrer

Perte probable calculée	9.000,00
Réduction de valeur enregistrée et exonérée	-2.000,00
	<u>7.000,00</u>

Le montant de TVA qui devra être restitué

TVA sur la facture	2.100,00
TVA encaissée en principe	-210,00
	<u>1.890,00</u>

Au niveau comptable, étant donné que la société « Alpha » ne sera pas certaine du versement par le débiteur du montant stipulé sur l'accord collectif judiciaire, alors le compte « 407 Créances douteuses » se doit de ne pas être soldé.

De même, étant donné que le montant stipulé sur l'accord collectif judiciaire n'a pas encore été réalisé, c'est-à-dire que le paiement par la société « Gamma » n'a pas encore été effectué, alors la société « Alpha » se devra d'utiliser le compte « 6340 Dotations aux réductions de valeur sur créances commerciales à un an au plus ».

De plus, de part cette réduction de valeur effectuée suite à la connaissance par la société « Alpha » de l'entrée de son débiteur dans une procédure de réorganisation judiciaire, celle-ci se doit d'être extournée de part le fait qu'elle ne répond aux conditions d'exonération prévue. Une nouvelle réduction de valeur pourra être actée en compensation de cette reprise de réduction de valeur suivant copie du plan d'homologation.

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
OD	30/09/20	G	409.000	Réductions de valeur actées sur créances commerciales	2.000,00	
		G	634.100	Reprise de réduction de valeur sur créances commerciales		2.000,00
OD	30/09/20	G	411.400	TVA à régulariser	1.890,00	
		G	634.000	Dotations aux réductions de valeur sur créances commerciales à un an au plus	7.000,00	
		G	409.000	Réductions de valeur actées sur créances commerciales		7.000,00
		G	407.100	Créance douteuse - TVA à régulariser		1.890,00

Montant de la créance

12.100,00

De part	TVA à régulariser	-1.890,00	ces
	Perte probable	-9.000,00	
	Valeur Comptable Nette	<u>1.210,00</u>	

opérations, la nouvelle valeur nette comptable de la créance douteuse « Gamma » est calculée comme suite :

Ainsi, la valeur nette comptable de la créance douteuse correspond bien au montant figurant sur le plan de réorganisation judiciaire.

De plus, les comptes « 4071 Créances douteuses » et « 409 Réductions de valeurs sur créances commerciales » seront soldés lors de l'encaissement des 1.210,00 €.

Dans le cas où ce montant ne sera pas encaissé, alors la société « Gamma » risquera de se retrouver en situation de faillite.

Au niveau TVA, les 1.890,00 € pourront faire l'objet d'une régularisation TVA via la case TVA [62].

En effet, cette restitution TVA répond aux conditions nécessaires à la restitution TVA de part l'apport du plan de réorganisation judiciaire par accord collectif homologué du Tribunal de Commerce.

Au niveau fiscal, la reprise de la réduction de valeur ne répondant pas aux conditions d'exonération requises aura pour impact d'annuler la réserve occulte présente chez la société « Alpha ».

De même, la nouvelle réduction de valeur répondant cette fois aux conditions d'exonération de part l'apport du plan de réorganisation judiciaire par accord collectif homologué du Tribunal de Commerce aura pour impact une augmentation du cadre des bénéficiaires réservés exonérés ainsi que l'obligation de dépôt du relevé 204.3.

Homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif lorsque les réductions de valeur antérieures n'étaient pas déductibles fiscalement (Voir Annexes 23, 24 & 25)

Au 31/12/19, la société « Alpha », a acté une réduction de valeur de 20% conformément aux règles d'évaluation de sa société par rapport à son créancier, la société « Gamma ».

Cette réduction de valeur ne répond pas aux conditions nécessaires à sa déductibilité fiscale.

Le 20/02/20, la société « Alpha » apprend que la société « Gamma » a sollicité une procédure de réorganisation judiciaire.

Un complément de réductions de valeur d'un montant de 2.000,00 € a été acté suite à l'ouverture de procédure.

Ce complément ne répond toujours pas aux conditions d'exonération fiscale.

Le 30/09/20, le plan de réorganisation judiciaire effectué par accord collectif est homologué par le Tribunal de Commerce.

Celui-ci mentionne un versement de 1.210,00 € au client « Alpha » et prévoit une clause de retour à meilleure fortune.

La clôture du plan de réorganisation judiciaire par accord collectif est fixée au 31/12/2023.

La société « Alpha » a reçu copie du plan d'homologation par le Tribunal de Commerce.

Etant donné que des réductions de valeur ont déjà été passées antérieurement, la valeur nette comptable de la créance se voit être modifiée.

Montant de la créance	12.100,00
Première réduction de valeur	-2.000,00
Deuxième réduction de valeur	-2.000,00
Valeur Comptable	<hr/>
Nette	8.100,00

De même, de part les éléments reçus, il est possible de calculer les points suivants :

Répartition du montant qui sera encaissé

Le chiffre d'affaires	1.000,00
La TVA afférente	210,00
	<hr/>
	1.210,00

La perte probable suite à l'homologation de l'accord collectif	
Total de la facture HTVA	10.000,00
Montant HTVA à encaisser en principe	-1.000,00
	<u>9.000,00</u>

Le montant de la réduction de valeur à enregistrer

Perte probable calculée	9.000,00
Réduction de valeur enregistrée et exonérée	-0,00
	<u>9.000,00</u>

Le montant de TVA qui devra être restitué

TVA sur la facture	2.100,00
TVA encaissée en principe	-210,00
	<u>1.890,00</u>

Au niveau comptable, étant donné que la société « Alpha » ne sera pas certaine du versement par le débiteur du montant stipulé sur l'accord collectif judiciaire, alors le compte « 407 Créances douteuses » se doit de ne pas être soldé.

De même, étant donné que le montant stipulé sur l'accord collectif judiciaire n'a pas encore été réalisé, c'est-à-dire que le paiement par la société « Gamma » n'a pas encore été effectué, alors la société « Alpha » se devra d'utiliser le compte « 6340 Dotations aux réductions de valeur sur créances commerciales à un an au plus ».

De plus, de part cette réduction de valeur effectuée suite à la connaissance par la société « Alpha » de l'entrée de son débiteur dans une procédure de réorganisation judiciaire, celle-ci se doit d'être extournée de part le fait qu'elle ne répond pas aux conditions d'exonération prévue.

Une nouvelle réduction de valeur pourra être actée en compensation de cette reprise de réduction de valeur suivant copie du plan d'homologation.

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
OD	30/09/20	G	409.000	Réductions de valeur actées sur créances commerciales	4.000,00	
		G	634.100	Reprise de réduction de valeur sur créances commerciales		4.000,00
OD	30/09/20	G	411.400	TVA à régulariser	1.890,00	
		G	634.000	Dotations aux réductions de valeur sur créances commerciales à un an au plus	9.000,00	
		G	409.000	Réductions de valeur actées sur créances commerciales		9.000,00
		G	407.100	Créance douteuse - TVA à régulariser		1.890,00

De part ces opérations, la nouvelle valeur nette comptable de la créance douteuse « Gamma » est calculée comme suite :

Montant de la créance	12.100,00
TVA à régulariser	-1.890,00
Perte probable	-9.000,00
Valeur Comptable	<u>1.210,00</u>
Nette	1.210,00

Ainsi, la valeur nette comptable de la créance douteuse correspond bien au montant figurant sur le plan de réorganisation judiciaire.

De plus, les comptes « 4071 Créances douteuses » et « 409 Réductions de valeurs sur créances commerciales » seront soldés lors de l'encaissement des 1.210,00 €.

Dans le cas où ce montant ne sera pas encaissé, alors la société « Gamma » risquera de se retrouver en situation de faillite.

Au niveau TVA, les 1.890,00 € pourront faire l'objet d'une régularisation TVA via la case TVA [62].

En effet, cette restitution TVA répond aux conditions nécessaires à la restitution TVA de part l'apport du plan de réorganisation judiciaire par accord collectif homologué du Tribunal de Commerce.

Au niveau fiscal, la reprise de la réduction de valeur ne répondant pas aux conditions d'exonération requises aura pour impact d'annuler la réserve occulte présente chez la société « Alpha ».

De même, la nouvelle réduction de valeur répondant cette fois aux conditions d'exonération de part l'apport du plan de réorganisation judiciaire par accord collectif homologué du Tribunal de Commerce aura pour impact une augmentation du cadre des bénéficiaires réservés exonérés ainsi que l'obligation de dépôt du relevé 204.3.

*Exécution de l'homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif contenant une clause de retour à meilleure fortune*

*Au 31/12/19, la société « Alpha », a acté une réduction de valeur de 20% conformément aux règles d'évaluation de sa société par rapport à son créancier, la société « Gamma ».*

*Cette réduction de valeur ne répond pas aux conditions nécessaires à sa déductibilité fiscale.*

*Le 20/02/20, la société « Alpha » apprend que la société « Gamma » a sollicité une procédure de réorganisation judiciaire.*

*Un complément de réductions de valeur d'un montant de 2.420,00 € a été acté suite à l'ouverture de procédure.*

*Ce complément ne répond toujours pas aux conditions d'exonération fiscale.*

*Le 30/09/20, le plan de réorganisation judiciaire effectué par accord collectif est homologué par le Tribunal de Commerce.*

*Celui-ci mentionne un versement de 1.210,00 € au client « Alpha » et prévoit une clause de retour à meilleure fortune.*

*La clôture du plan de réorganisation judiciaire par accord collectif est fixée au 31/12/2023.*

*La société « Alpha » a reçu copie du plan d'homologation par le Tribunal de Commerce.*

*Le 01/02/21, la société « Alpha » constate un paiement de 1.210,00 € en provenance de la société « Gamma ».*

Etant donné que le traitement comptable et fiscal lors de l'homologation a déjà été analysé, il sera fait ici l'analyse des opérations à la suite de la réception du paiement.

Il sera d'abord fait rappel du solde de la valeur nette comptable du client :

Montant de la créance	12.100,00
TVA à régulariser	-1.890,00
Perte probable	-9.000,00
Valeur Comptable Nette	<u>1.210,00</u>

Théoriquement, l'écriture bancaire serait la suivante :

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
Fin	01/02/21	G	550.000	Compte bancaire	1.210,00	
		G	407.000	Créance douteuse		1.210,00

Dans la pratique, peu de professionnel du chiffre ont la possibilité de passer cette écriture directement.

En effet, de part la mise en place de logiciel permettant le traitement des financiers d'une société (communément appelé CODA), celui-ci intègre une opération de ce type directement vers un compte « 400 Clients ».

Les écritures les plus plausibles seront donc les suivantes :

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
Fin	01/02/21	G	550.000	Compte bancaire	1.210,00	
		G	400.000	Client "Gamma"		1.210,00
OD	31/12/21	G	400.000	Client "Gamma"	1.210,00	
		G	407.000	Créance douteuse		1.210,00

Ainsi la valeur nette comptable de la créance « Gamma » se verra comme suit :

Montant de la créance	12.100,00
TVA à régulariser	-1.890,00
Perte probable	-9.000,00
Montant encaissé	-1.210,00
Valeur Comptable Nette	<u>0,00</u>

Il sera noté que les différents comptes ne seront pas soldés du fait de l'existence de la clause de retour à meilleure.

Au niveau TVA, l'encaissement de la créance douteuse n'aura aucun impact sur celle-ci.

De même, au niveau fiscal, l'encaissement de la créance n'engendrera aucun impact sur celle-ci.

Amélioration du débiteur à la suite de l'exécution de l'homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif contenant une clause de retour à meilleure fortune (Voir Annexes 26 & 27)

*Au 31/12/19, la société « Alpha », a acté une réduction de valeur de 20% conformément aux règles d'évaluation de sa société par rapport à son créancier, la société « Gamma ».*

*Cette réduction de valeur ne répond pas aux conditions nécessaires à sa déductibilité fiscale.*

*Le 20/02/20, la société « Alpha » apprend que la société « Gamma » a sollicité une procédure de réorganisation judiciaire.*

*Un complément de réductions de valeur d'un montant de 2.420,00 € a été acté suite à l'ouverture de procédure.*

*Ce complément ne répond toujours pas aux conditions d'exonération fiscale.*

*Le 30/09/20, le plan de réorganisation judiciaire effectué par accord collectif est homologué par le Tribunal de Commerce.*

*Celui-ci mentionne un versement de 1.210,00 € au client « Alpha » et prévoit une clause de retour à meilleure fortune.*

*La clôture du plan de réorganisation judiciaire par accord collectif est fixée au 31/12/2023.*

*La société « Alpha » a reçu copie du plan d'homologation par le Tribunal de Commerce.*

*Le 01/02/21, la société « Alpha » constate un paiement de 1.210,00 € en provenance de la société « Gamma ».*

*Le 01/09/22, la société « Alpha » constate un paiement complémentaire de 4.840,00 € en provenance de la société « Gama ».*

Etant donné que le traitement comptable et fiscal lors de l'homologation ainsi que lors du premier paiement ont déjà été analysés, il sera fait ici fait l'analyse des opérations à la suite de la réception du second paiement.

Il sera d'abord fait rappel du solde de la valeur nette comptable du client :

Montant de la créance	12.100,00
TVA à régulariser	-1.890,00
Perte probable	-9.000,00
Montant encaissé	-1.210,00
Valeur Comptable Nette	<u>0,00</u>

Répartition du montant qui a été encaissé

Le chiffre d'affaires	4.000,00
La TVA afférente	840,00
	<u>4.840,00</u>

La perte probable suite au second paiement

Total de la facture HTVA	10.000,00
Montant HTVA encaissé le 01/02/21	-1.000,00
Montant HTVA encaissé le 01/09/22	-4.000,00
	<u>5.000,00</u>

Le montant de la reprise de réduction de valeur à enregistrer

Perte probable calculée	5.000,00
Réduction de valeur enregistrée et exonérée	-9.000,00
	<u>-4.000,00</u>

Le montant de TVA qui devra être restituée à l'administration TVA

TVA à payer sur 5.000,00	1.050,00
TVA déjà payée sur 1.000,00	-210,00
	<u>840,00</u>

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
Fin	01/09/22	G	550.000	Compte bancaire	4.840,00	
		G	400.000	Client "Gamma"		4.840,00
OD	31/12/22	G	400.000	Client "Gamma"	4.840,00	
		G	407.000	Créance douteuse		4.840,00
OD	31/12/22	G	409.000	Réductions de valeur actées sur créances commerciales	4.000,00	
		G	634.100	Reprise de réduction de valeur sur créances commerciales à un an au plus		4.000,00
		G	407.100	Créance douteuse - TVA à régulariser	840,00	
		G	451.400	TVA à régulariser		840,00

A la suite de ces opérations, la valeur nette comptable de la créance est la suivante :

Montant de la créance	12.100,00
TVA à régulariser	-1.050,00
Perte probable	-5.000,00
Montant encaissé	-6.050,00
Valeur Comptable Nette	<u>0,00</u>

Cependant, les comptes afférents à la créance ne seront toujours pas soldés de part l'existence de la clause de retour à meilleure fortune contenue dans le plan de réorganisation judiciaire par accord judiciaire.

Au niveau TVA, les 840,00 € devront faire l'objet d'une régularisation TVA via la case TVA [61].

Au niveau fiscal, la dotation de réduction de valeur sur créance commerciale ayant été antérieure actée était exonérée car elle répondait aux conditions requises de part l'apport du plan de réorganisation judiciaire par accord collectif homologué par le Tribunal de Commerce.

Ainsi, la reprise de réduction de valeur sur cette réduction de valeur antérieurement exonérée fiscalement est fiscalement taxable en diminuant le cadre des bénéfices réservés exonérés.

Non exécution de l'homologation d'un plan de réorganisation judiciaire via un accord collectif contenant une clause de retour à meilleure fortune

*Au 31/12/19, la société « Alpha », a acté une réduction de valeur de 20% conformément aux règles d'évaluation de sa société par rapport à son créancier, la société « Gamma ».*

*Cette réduction de valeur ne répond pas aux conditions nécessaires à sa déductibilité fiscale.*

*Le 20/02/20, la société « Alpha » apprend que la société « Gamma » a sollicité une procédure de réorganisation judiciaire.*

*Un complément de réductions de valeur d'un montant de 2.420,00 € a été acté suite à l'ouverture de procédure.*

*Ce complément ne répond toujours pas aux conditions d'exonération fiscale.*

*Le 30/09/20, le plan de réorganisation judiciaire effectué par accord collectif est homologué par le Tribunal de Commerce.*

*Celui-ci mentionne un versement de 1.210,00 € au client « Alpha » et prévoit une clause de retour à meilleure fortune.*

*La clôture du plan de réorganisation judiciaire par accord collectif est fixée au 31/12/2023.*

*La société « Alpha » a reçu copie du plan d'homologation par le Tribunal de Commerce.*

*Le 01/02/21, la société « Alpha » constate un paiement de 605,00 € en provenance de la société « Gamma ».*

*Il s'agira de l'unique versement de la part de la société « Gamma ».*

Etant donné que le traitement comptable et fiscal lors de l'homologation ainsi que lors du premier paiement ont déjà été analysés, il sera fait ici l'analyse des opérations à la date butoir du plan de réorganisation judiciaire.

Au 01/01/23, la valeur nette comptable de la créance est fixée de la manière suivante :

Montant de la créance	12.100,00
TVA à régulariser	-1.890,00
Perte probable	-9.000,00
Montant encaissé	-605,00
Valeur Comptable Nette	<u>605,00</u>

Cette valeur nette comptable n'ayant pas été modifiée au 31/12/2023, il pourra en être conclu que le client « Gamma » n'aura pas respecté les conditions reprises dans le plan de réorganisation judiciaire.

Cela peut notamment se vérifier par une valeur nette comptable pour la créance concernée non nulle.

Le risque pour la société « Gamma » est dès lors de se voir être mise en faillite.

Au niveau TVA, aucune modification ne devra être apportée.

En effet, quand bien même le client « Gamma » ne respecte pas les conditions fixées dans le plan de réorganisation judiciaire dans les délais fixés, rien ne permet d'apporter la preuve que le solde à payer par le client « Gamma » ne sera pas encaissé par la société « Alpha ».

Dès lors, la situation ne peut être modifiée.

Au niveau fiscal, aucune modification ne devra être apportée pour les mêmes raisons.

### Conclusions du chapitre

A l'examen des cas effectués, il sera possible d'en dégager certaines conclusions.

1) A l'inverse de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, le plan homologué donne une indication précise du montant réel de la réduction de valeur à acter.

2) La réduction de valeur établie sur base du plan de procédure de réorganisation judiciaire homologué permettra à la société « Alpha » d'exonérer fiscalement cette réduction de valeur ainsi que de demander la restitution de la TVA sur la partie afférente à cette réduction de valeur.

3) Dans le cas d'une amélioration de la situation du débiteur, la société créancière devra acter une reprise de réduction de valeur et reverser la TVA afférente au complément reçue du la part du débiteur.

4) A l'inverse, si le débiteur ne s'acquitte pas du montant prévu dans le plan homologué, alors la société créancière aura la possibilité de demander au tribunal la mise en faillite du débiteur.

## **Chapitre VII : L'aveu de faillite.**

Dans ce septième chapitre, il sera abordé les cas où la société « Gamma » effectue elle-même un aveu de faillite.

Il sera d'abord avancé le contexte législatif entourant cette procédure.

Après quoi une série de cas pratiques seront effectués.

L'objectif sera de déterminer les points d'attention à avoir lorsqu'un professionnel du chiffre se voit en présence de cas similaires.

### Contexte législatif

Quand bien même des accords à l'amiable ou des procédures de réorganisation judiciaire sont d'application, il arrive des cas où la société n'a d'autres choix que de procéder à sa mise en faillite.

Cette mise en faillite peut être volontaire.

Nous appellerons cela l'aveu de faillite.

De même, cette mise en faillite peut être forcée de part l'article 6 de la loi du 08/08/97.

On parlera alors de citation à comparaître en vue de demander la faillite.

Il s'agira ici d'une citation d'un ou plusieurs créanciers.

Il a déjà été analysé dans ce travail des raisons possibles à ce qu'un créancier demande la faillite d'un de ses débiteurs.

L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi du 08/08/97 précise dans quel cas nous nous retrouvons face à un individu considéré comme en faillite.

Cet article stipule : « *Tout commerçant qui cesse ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est déclaré en faillite.* »

Ainsi, par cessation de paiement, il faudra entendre l'incapacité d'un débiteur à remplir ses engagements.

De même, par ébranlement de crédit, il faudra entendre une perte de confiance généralisée de l'ensemble des collaborateurs du débiteur.

Le délai pour l'aveu de faillite doit se faire dans le mois de la cessation des paiements du commerçant conformément à l'Article 9, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi du 08/08/97.

Conformément à la Loi du 31/01/09, cette obligation est suspendue à partir du dépôt d'une

requête de réorganisation judiciaire et ce jusqu'au sursis accordé par cette requête si celle-ci se voit être accordée.

Si jamais le commerçant souhaite faire aveu de faillite, il devra se conformer aux prescrits de l'article 10 de la Loi du 08/08/97.

Celui-ci précise que le commerçant devra joindre à son aveu :

- Son bilan<sup>16</sup> ou, à défaut, une note expliquant pourquoi il ne peut le déposer.
- si le commerçant exerce son activité en personne physique
  - avec une comptabilité simplifiée, ses journaux d'achats, de ventes, financiers ainsi que son livre d'inventaire
  - avec une comptabilité complète, son livre journal, ses historiques de comptes et son livre d'inventaire
  - Le registre du personnel, les comptes individuels, les données du secrétariat social et les caisses affiliées le cas échéant
- Une liste reprenant l'ensemble des noms et adresse des fournisseurs
- Une liste reprenant le nom et l'adresse des personnes qui se sont constituées sûreté personnelle du commerçant à titre gratuit.

Si jamais la déclaration de faillite est acceptée, le débiteur se voit, de part l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi du 08/08/97, être privé de l'administration de tous ses biens, même ceux qu'il pourrait acquérir dans le futur, tant que le débiteur est déclaré en état de faillite.

Cependant, toute opération effectuée par et pour le failli seront inopposables à la masse.

De plus, conformément à l'article 25 de la Loi du 08/08/97, le jugement de faillite empêche toute saisie possible pour les créanciers chirographaires.

Cela signifie que si une date pour une vente forcée a été fixée antérieurement, cette vente aura tout de même lieu en faveur de la masse.

Egalement, dans les cas où cela serait dans l'intérêt de la masse, il sera possible d'annuler cette vente forcée.

Notons tout de même que si le failli se voit posséder des actifs suffisants au remboursement partiel des dettes, alors le remboursement se fera en priorité aux créanciers bénéficiant de privilèges.

---

<sup>16</sup> Par bilan, il faudra entendre ici un état actif et passif de sa société, l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers, l'état de ses créances et dettes, son tableau de profits et pertes, son dernier compte de résultats clôturé ainsi que son tableau de dépenses.

Notons que son bilan devra être certifié, daté et signé par lui-même.

L'article 12 de la Loi hypothécaire du 16/12/1851 définit le privilège comme étant : « *Un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires* ».

De plus, l'article 19 de la Loi du 08/08/97 stipule que : « *les droits d'hypothèques et de privilège valablement acquis peuvent être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite* ».

Cependant, les honoraires du curateur de faillite dans le cadre de ses prestations seront considérés comme des dettes privilégiées dont le remboursement devra se faire avant le remboursement de dettes bénéficiant de privilèges.

A l'inverse, l'article 15 de la Loi hypothécaire du 16/12/1851 précise que le Trésor Public ne peut bénéficier d'un privilège au détriment de tiers ayant acquis des droits antérieurs à ceux du Trésor Public.

Cet article est confirmé par l'article 422 du CIR 92 ainsi que par l'article 86 du CTVA.

Notons que ces deux derniers articles stipulent ce principe de non-privilège en regard des biens meubles à l'exclusion des navires et bateaux.

En allant plus loin, l'article 423 du CIR 92 et l'article 87 du CTVA précisent que les privilèges des Trésors Publics ne sont d'application qu'après les privilèges des travailleurs de l'entreprise en faillite.

Ainsi il serait possible de résumer de manière non-exhaustive l'ordre des créanciers privilégiés :

- Les frais de justice
- Les frais funéraires du défunt
- [...]
- Les rémunérations des travailleurs
- Le précompte professionnel, précompte mobilier, la TVA
- L'ONSS
- Les autres dettes vis-à-vis des Trésors Publics à l'exception de la liste déjà énumérée
- [...]

Concernant les biens immeubles, l'article 91 de la Loi du 08/08/97 rédige la marche à suivre. A cette fin, les créanciers considérés comme privilégiés ou hypothécaires mais pas sur les

biens immeubles vendus sont remis avec la masse chirographaire dans la mesure où les créances répondent aux formes établies.

De manière pratique, le créancier privilégié sera prioritaire sur le bien immeuble qu'il a hypothéqué et qui a été mis en vente.

A l'inverse, si ce-dit immeuble se voit être vendu à un prix inférieur à celui du montant de sa créance, alors le solde non encore recouvré se retrouve être remis dans la masse totale repris par l'ensemble des créanciers chirographaires sans possibilité pour ce créancier privilégié de se distinguer de la masse d'une quelconque façon.

Cependant, dans le cas où l'actif ne suffirait à couvrir l'ensemble des frais relatifs à l'administration et à la liquidation de la faillite, alors le Tribunal de Commerce peut prononcer la liquidation de la faillite conformément à l'article 73 de la Loi du 08/08/97. Cette prononciation peut se faire d'office ou à la demande des curateurs.

Le jugement est publié au Moniteur Belge.

A l'inverse, dans le cas où un actif suffisant permet de rembourser les créanciers en tout ou partie, il faudra se conformer à plusieurs articles de la Loi du 08/08/97.

Ainsi, de part l'article 75 §1<sup>er</sup> de la Loi du 08/08/97, le juge-commissaire se doit de convoquer le failli ainsi que les curateurs afin d'effectuer la meilleure distribution de l'actif possible. Cette convocation ne peut se faire qu'une fois le dépôt du premier procès-verbal reprenant l'ensemble des créances du failli.

Cette convocation peut aussi s'effectuer à une date quelconque ultérieure.

A la suite, les curateurs doivent verser les montants récoltés suite à la revente des actifs du failli ainsi que l'encaissement de ses créances à la Caisse des dépôts et consignation<sup>17</sup> de part l'article 51, alinéa 2 de la Loi du 08/08/97.

Ce dépôt doit se faire dans le mois qui suit la réception des montants précisés.

A contrario, les curateurs sont habilités à garder une partie de ces rentrées afin de financer les opérations dites courant de la société en faillite.

La quote-part servant à financer ces opérations est déterminé par le juge-commissaire.

Par après, une fois ces rentrées déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignation, l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi du 08/08/97 précise que ceux-ci peuvent être utilisés aux

---

<sup>17</sup> Il s'agit de bureaux habilités à recevoir des consignations judiciaires

paiements des créanciers du failli conformément à une répartition établie par le juge-commissaire.

Une fois la liquidation effectuée, l'article 79 de la Loi du 08/08/97 stipule que les curateurs, conformément à l'ordonnance du juge-commissaire, convoque le failli et les créanciers.

Lors de l'assemblée, il est fait clôture des comptes de la société.

Egalement, les créanciers donneront, dans le cas où les comptes sont arrêtés, l'excusabilité<sup>18</sup> de la personne physique.

Enfin, si la clôture des comptes présente un solde positif, alors celui-ci revient au failli.

*Entrée d'un débiteur dans une procédure de faillite auquel la société avait acté une réduction de valeur fiscalement déductible (Annexes 28 & 29)*

*Au 31/12/19, la société « Alpha », a acté une réduction de valeur de 20% conformément aux règles d'évaluation de sa société par rapport à son créancier, la société « Gamma ».*

*Cette réduction de valeur répond aux conditions nécessaires à son exonération.*

*Le 20/02/20, la société « Alpha » prend acte du jugement de faillite.*

*LA société « Alpha » ne bénéficie d'aucun privilège particulier sur la créance afférente à la société « Gamma ».*

*Le 31/12/20, la liquidation de la société « Gamma » n'a pas encore été effectuée.*

Conformément aux règles d'évaluation de la société, une réduction de valeur pour 2.000,00 € (20% de 10.000,00 €) a été enregistrée.

La société « Alpha » devra ici estimer la perte probable de la créance.

Pour se faire, la société « Alpha » fera application du ratio de liquidité au sens large.

---

<sup>18</sup> L'excusabilité permet à la personne physique de redémarrer une nouvelle activité sans crainte de poursuite vis-à-vis des créanciers possédant des créances non apurées au moment de la faillite.

Ce sera le juge qui donnera l'excusabilité ou non.

A cette fin, il ne faut pas que le failli est commis de « faut grave manifeste ».

Egalement, la collaboration du failli au moment de la procédure de liquidation est déterminante.

BILAN SOCIETE "GAMMA"			
ACTIF		PASSIF	
Immobilisations incorporelles	2.500,00	Capital souscrit	18.600,00
Immobilisations corporelles	50.000,00	Perte reportée	-1.100,00
Stocks et commandes en cours d'exécution	3.500,00	Provisions pour risques et charges	500,00
Créances à un an au plus	4.000,00	Dettes à plus d'un an	15.000,00 (1)
Placements de trésorerie	1.000,00	Dettes à un an au plus	30.000,00 (2)
Valeurs disponibles	2.000,00		
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>63.000,00</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>63.000,00</b>

(1) Dont 2.000,00 garanti par une hypothèque

(2) Dont 1.000,00 garanti par une hypothèque

Dont 1.500,00 afférents à des dettes  
fiscales, sociales et salariales

Etant donné la présence de garantie hypothécaire, il faudra calculer la présente estimation en n'incluant pas les remboursements de ces-dites hypothèques étant donné qu'elles seront remboursées aux créanciers sursitaires extraordinaires.

Les garanties à prendre en considération sont celles correspondantes aux dettes à un an au plus étant donné que le ratio de liquidité au sens large ne tient compte dans ses calculs que des dettes à un an au plus.

De même, il faudra imputer aux valeurs disponibles le total des dettes fiscales, sociales et salariales qui sont remboursables avant les créanciers chirographaires.

*Solde des valeurs disponibles après remboursement aux créanciers privilégiés ainsi que des dettes fiscales, sociales et salariales*

Valeurs disponibles	2.000,00
Dettes à long terme privilégiées	-2.000,00
Dettes à court terme privilégiées	-2.500,00
	<u>-2.500,00</u>

Le lecteur aura constaté une différence dans le calcul des valeurs disponibles par rapport au calcul effectué dans le cadre du plan de réorganisation judiciaire.

En effet, là où lors de l'entrée dans la procédure judiciaire, le calcul du solde des valeurs disponibles ne tenaient compte que de garanties privilégiées à court terme, le calcul dans le cas d'une entrée en faillite tient compte également des garanties privilégiées à long terme.

Le fait est qu'en principe, une entrée dans un plan de réorganisation judiciaire ne se fait que lorsque le débiteur se voit être dans une situation temporaire de difficulté.

Le terme temporaire a ici toute son importance car il sous-entend que le but de cette réorganisation judiciaire est d'améliorer la situation du contribuable et de lui éviter la faillite. Ainsi, on considère que seules les dettes courtes termes sont engagées car, une fois la situation remise à l'équilibre, les dettes à long terme pourront se voir être honorées.

A l'inverse, dans le cas d'une entrée en faillite, c'est bien toutes les dettes du contribuable qui se voient menacées.

C'est pourquoi il doit être fait cette distinction dans le calcul du solde des valeurs disponibles.

*Solde des dettes à un an au plus afférent aux créanciers sursitaires ordinaires*

Dettes à un an au plus	30.000,00
Dettes à long terme privilégiées	-1.000,00
Dettes à court terme privilégiées	-2.500,00
	<hr/>
	26.500,00

A l'inverse ici, le lecteur pourra se poser la question du pourquoi nous ne tenons pas compte ici des créances à plus d'un an qui sont aussi affectées par l'entrée en faillite du client « Gamma ».

Bien que ces créances long terme soient touchées par cette entrée en faillite, elle ne concerne aucunement le client « Alpha » que nous analysons ici.

Le but de ce ratio est d'estimer la perte probable que le client « Alpha » risque de se voir attribuer.

Ainsi, en incluant les créances à long terme, le risque est de donner une estimation de la perte probable pour toutes les créances.

Cette estimation risque également d'être différente de celui en n'incluant que les créances à court terme.

*Calcul du ratio de liquidité au sens large*

$$\frac{3.500,00 + 4.000,00 + 1.000,00 - 2.500,00}{500,00 + 26.500,00} = 22\%$$

D'après l'estimation du ratio de liquidité au sens large, la perte probable serait de 78% (soit 100% - 22%).

La perte à enregistrer serait donc de 10.000,00 € x 78% = 7.800,00 €.

Cependant, conformément aux règles d'évaluation de la société, une perte de 10.000,00 x 20% soit 2.000,00 € a déjà été enregistrée antérieurement.

Etant donné que cette réduction de valeur répond aux conditions légales, seul le supplément de réduction de valeur par rapport à l'estimation devra être comptabilisé.

Ainsi un complément de réduction de valeur devra être effectué pour 7.800,00 € - 2.000,00 € soit 5.800,00 €.

La TVA qui pourra être restituée à la société « Alpha » s'élève à 7.800,00 € x 21% soit 1.638,00 €.

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
OD	31/12/20	G	634.000	Dotation réduction de valeur sur créances commerciales	5.800,00	
		G	409.000	Réductions de valeur sur créances commerciales		5.800,00
		G	411.400	TVA déductible pour régularisation	1.638,00	
		G	407.100	Créance douteuse - TVA à régulariser		1.638,00

Concernant la TVA sur les créances irrécupérables, l'Arrêté Royal n°4 du 29/12/69 ne prévoit la restitution que suite au jugement déclaratif de faillite.

Cette restitution se fera au travers de la case TVA [62].

De même, les conditions de l'article 22 de l'Arrêté Royal du Code d'Impôt sur les Revenus ayant été respectées, la réduction de valeur sera fiscalement exonérée.

Dans le cas où la réduction de valeur antérieurement constituée conformément aux règles d'évaluation de la société ne répondrait pas aux conditions légales de son exonération, la différence qui devrait être apportée par rapport au cas énoncé serait l'instauration de la totalité de la réduction de valeur afférente au client « Gamma » en réserves occultes.

*Entrée d'un débiteur dans une procédure de faillite auquel la société avait acté une réduction de valeur qui n'était pas fiscalement déductible (Annexes 30, 31 & 32)*

*Au 31/12/19, la société « Alpha », a acté une réduction de valeur de 20% conformément aux règles d'évaluation de sa société par rapport à son créancier, la société « Gamma ».*

*Cette réduction de valeur ne répond pas aux conditions nécessaires.*

*Le 20/02/20, la société « Alpha » prend acte du jugement de faillite.*

*LA société « Alpha » ne bénéficie d'aucun privilège particulier sur la créance afférente à la société « Gamma ».*

*Le 31/12/20, la liquidation de la société « Gamma » n'a pas encore été effectuée.*

Conformément aux règles d'évaluation de la société, une réduction de valeur pour 2.000,00 € (20% de 10.000,00 €) a été enregistrée.

La société « Alpha » devra ici estimer la perte probable de la créance.

Pour se faire, la société « Alpha » fera application du ratio de liquidité au sens large.

BILAN SOCIETE "GAMMA"			
ACTIF		PASSIF	
Immobilisations incorporelles	2.500,00	Capital souscrit	18.600,00
Immobilisations corporelles	50.000,00	Perte reportée	-1.100,00
Stocks et commandes en cours d'exécution	3.500,00	Provisions pour risques et charges	500,00
Créances à un an au plus	4.000,00	Dettes à plus d'un an	15.000,00 (1)
Placements de trésorerie	1.000,00	Dettes à un an au plus	30.000,00 (2)
Valeurs disponibles	2.000,00		
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>63.000,00</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>63.000,00</b>

(1) Dont 2.000,00 garanti par une hypothèque

(2) Dont 1.000,00 garanti par une hypothèque

Dont 1.500,00 afférents à des dettes  
fiscales, sociales et salariales

Etant donné la présence de garantie hypothécaire, il faudra calculer la présente estimation en n'incluant pas les remboursements de ces-dites hypothèques étant donné qu'elles seront remboursées aux créanciers sursitaires extraordinaires.

Les garanties à prendre en considération sont celles correspondantes aux dettes à un an au plus étant donné que le ratio de liquidité au sens large ne tient compte dans ses calculs que des dettes à un an au plus.

De même, il faudra imputer aux valeurs disponibles le total des dettes fiscales, sociales et salariales qui sont remboursables avant les créanciers chirographaires.

*Solde des valeurs disponibles après remboursement aux créanciers privilégiés ainsi que des dettes fiscales, sociales et salariales*

Valeur disponibles	2.000,00
Dettes à long terme privilégiées	-2.000,00
Dettes à court terme privilégiées	-2.500,00
	<u>-2.500,00</u>

Le lecteur aura constaté une différence dans le calcul des valeurs disponibles par rapport au calcul effectué dans le cadre du plan de réorganisation judiciaire.

En effet, là où lors de l'entrée dans la procédure judiciaire, le calcul du solde des valeurs disponibles ne tenaient compte que de garanties privilégiées à court terme, le calcul dans le cas d'une entrée en faillite tient compte également des garanties privilégiées à long terme.

Le fait est qu'en principe, une entrée dans un plan de réorganisation judiciaire ne se fait que lorsque le débiteur se voit être dans une situation temporaire de difficulté.

Le terme temporaire a ici toute son importance car il sous-entend que le but de cette réorganisation judiciaire est d'améliorer la situation du contribuable et de lui éviter la faillite. Ainsi, on considère que seules les dettes courtes termes sont engagées car, une fois la situation remise à l'équilibre, les dettes à long terme pourront se voir être honorées.

A l'inverse, dans le cas d'une entrée en faillite, c'est bien toutes les dettes du contribuable qui se voient menacées.

C'est pourquoi il doit être fait cette distinction dans le calcul du solde des valeurs disponibles.

*Solde des dettes à un an au plus afférent aux créanciers sursitaires ordinaires*

Dettes à un an au plus	30.000,00
Dettes aux créanciers mentionnés	-1.000,00
Dettes fiscales, sociales et salariales	-2.500,00
	<hr/>
	26.500,00

A l'inverse ici, le lecteur pourra se poser la question du pourquoi nous ne tenons pas compte ici des créances à plus d'un an qui sont aussi affectées par l'entrée en faillite du client « Gamma ».

Bien que ces créances long terme soient touchées par cette entrée en faillite, elle ne concerne aucunement le client « Alpha » que nous analysons ici.

Le but de ce ratio est d'estimer la perte probable que le client « Alpha » risque de se voir attribuer.

Ainsi, en incluant les créances à long terme, le risque est de donner une estimation de la perte probable pour toutes les créances.

Cette estimation risque également d'être différente de celui en n'incluant que les créances à court terme.

*Calcul du ratio de liquidité au sens large*

$$\frac{3.500,00 + 4.000,00 + 1.000,00 - 2.500,00}{500,00 + 26.500,00} = 22\%$$

D'après l'estimation du ratio de liquidité au sens large, la perte probable serait de 78% (soit 100% - 22%).

La perte à enregistrer serait donc de 10.000,00 € x 78% = 7.800,00 €.

De plus, il y aura lieu d'annuler l'ancienne réduction de valeur ne répondant pas aux conditions d'exonérations.

Celle-ci sera compensée par la nouvelle réduction de valeur qui répondra celle-ci aux conditions d'exonération moyennant l'acte de jugement de faillite.

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
OD	31/12/20	G	409.000	Réductions de valeur sur créances commerciales	2.000,00	
		G	634.100	Reprise de réductions de valeur sur créances commerciales		2.000,00
OD	31/12/20	G	634.000	Dotation réduction de valeur sur créances commerciales	7.800,00	
		G	409.000	Réductions de valeur sur créances commerciales		7.800,00
		G	411.400	TVA déductible pour régularisation	1.638,00	
		G	407.100	Créance douteuse - TVA à régulariser		1.638,00

La valeur nette comptable de la créance après les opérations est la suivante :

Montant de la créance	12.100,00
TVA à régulariser	-1.638,00
Perte probable	-7.800,00
Valeur Comptable Nette	<u>2.662,00</u>

Ce montant correspond bien à l'estimation totale que l'on pourra récupérer sur la créance, soit  $12.100,00 \text{ €} \times 22\% = 2.662,00 \text{ €}$ .

La TVA qui pourra être restituée à la société « Alpha » s'élève à  $7.800,00 \text{ €} \times 21\%$  soit  $1.638,00 \text{ €}$ .

Concernant la TVA sur les créances irrécupérables, l'Arrêté Royal n°4 du 29/12/69 ne prévoit la restitution que suite au jugement déclaratif de faillite.

Cette restitution se fera au travers de la case TVA [62].

De même, les conditions de l'article 22 de l'Arrêté Royal du CIR ayant été respectée, la réduction de valeur sera fiscalement exonérée.

En annulant la réduction de valeur non exonérée fiscalement, la réserve occulte fiscale antérieurement instaurée sera annulée.

Cette ancienne réduction de valeur remplacée par une autre exonérée fiscalement cette fois-ci se retranscrira dans la partie fiscale par une augmentation des bénéfices réservés exonérés.

#### Clôture de faillite par manque d'actif (Voir Annexes 33 & 34)

*Au 31/12/19, la société « Alpha », a acté une réduction de valeur de 20% conformément aux règles d'évaluation de sa société par rapport à son créancier, la société « Gamma ».*

*Cette réduction de valeur ne répond pas aux conditions nécessaires.*

*Le 20/02/20, la société « Alpha » prend acte du jugement de faillite.*

*LA société « Alpha » ne bénéficie d'aucun privilège particulier sur la créance afférente à la société « Gamma ».*

*Le 31/12/20, la liquidation de la société « Gamma » n'a pas encore été effectuée.*

*Le 01/05/21, la société « Alpha » reçoit une attestation du curateur en charge de la faillite attestant de la clôture de la faillite par manque d'actif.*

Dans ce cas de figure, la société « Alpha » ne percevra rien de sa créance commerciale auprès de la société « Gamma ».

La perte probable suite à l'attestation de faillite

Total de la facture HTVA	10.000,00
Montant HTVA à encaisser en principe	0,00
	<hr/>
	10.000,00

Le montant de la réduction de valeur à enregistrer

Perte probable calculée	10.000,00
Réduction de valeur enregistrée et exonérée	-7.800,00
	<hr/>
	2.200,00

Le montant de TVA qui devra être restitué

TVA sur la facture	2.100,00
TVA déjà acté en restitution	-1.638,00
	<hr/>
	462,00

La faillite étant clôturée, il y aura lieu de solder l'ensemble des comptes afférents au client « Gamma ».

Pour les mêmes raisons, il y aura lieu d'utiliser un compte « 642 moins-value sur réalisation de créances commerciales ».

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
OD	01/05/21	G	407.100	Créance douteuse - TVA à régulariser	1.638,00	
		G	409.000	Réductions de valeur sur créances commerciales	7.800,00	
		G	411.400	TVA déductible pour régularisation	462,00	
		G	642.000	Moins-value sur réalisation de créances commerciales	2.200,00	
		G	407.000	Créance douteuse "Gamma"		12.100,00

Concernant la TVA sur les créances irrécupérables, l'Arrêté Royal n°4 du 29/12/69 prévoit la restitution suite au jugement déclaratif de faillite.

Cette restitution se fera au travers de la case TVA [62].

De même, en clôturant la faillite, le solde ouvert en bénéfice réservé exonéré se voit fiscalement être mis à zéro.

#### Encaissement du montant repris dans la clôture de faillite

*Au 31/12/19, la société « Alpha », a acté une réduction de valeur de 20% conformément aux règles d'évaluation de sa société par rapport à son créancier, la société « Gamma ».*

*Cette réduction de valeur ne répond pas aux conditions nécessaires.*

*Le 20/02/20, la société « Alpha » prend acte du jugement de faillite.*

*LA société « Alpha » ne bénéficie d'aucun privilège particulier sur la créance afférente à la société « Gamma ».*

*Le 31/12/20, la liquidation de la société « Gamma » n'a pas encore été effectuée.*

*Le 01/05/21, après paiement des créanciers privilégiés, le solde consigné à la Caisse des dépôts et consignations s'élevant à 9.900,00 € est communiqué aux créanciers chirographaires.*

*Le montant des dettes chirographaires pour la société « Gamma » s'élève à 45.000,00 €.*

Le 01/12/21, le curateur transmet à la société « Alpha » l'attestation de la faillite lui communiquant un paiement de 2.662,00 € de la part de la société « Gamma ».

Le 15/12/21, la société « Gamma » paie un montant de 2.662,00 €.

Dans un premier temps, il sera repris la valeur nette comptable de la créance :

Montant de la créance	12.100,00
TVA à régulariser	-1.638,00
Perte probable	-7.800,00
Valeur Comptable Nette	<u>2.662,00</u>

Les précédentes opérations ayant déjà été réalisées, le travail se fera à partir de la connaissance du solde auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Concernant les créanciers chirographaires, ceux-ci seront remboursés dans la même proportion, c'est-à-dire :

$$\frac{9.900,00 \text{ de valeurs disponibles restantes}}{45.000,00 \text{ de créances chirographaires}} = 22\%$$

Ainsi, le client « Gamma » remboursera au client « Alpha » la somme de 12.100,00 € x 22%. Cette somme correspond à la valeur nette compte de la créance chez « Alpha », soit un montant de 2.662,00 €.

Etant donné que la créance est devenue certaine de part l'attestation du curateur, il sera utilisé un compte « 400 Clients ».

De même, de part la clôture de la faillite, les comptes afférents au client « Gamma » devront être clôturés.

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
OD	01/12/21	G	400.000	Client "Gamma"	2.662,00	
		G	407.100	Créance douteuse - TVA à régulariser	1.638,00	
		G	409.000	Réduction de valeur actée sur créances commerciales	7.800,00	
		G	407.000	Créance douteuse "Gamma"		12.100,00
Fin	15/12/21	G	550.000	Compte bancaire	12.100,00	
		G	400.000	Client "Gamma"		12.100,00

Au niveau TVA, l'encaissement du montant repris sur l'attestation du curateur n'aura aucun impact sur la déclaration TVA.

De même, l'encaissement du montant repris sur l'attestation du curateur n'aura aucun impact au niveau fiscal, l'annulation de la réduction de valeur sur la créance douteuse ayant déjà été effectuée dans au moment de la réception de l'attestation du curateur.

Encaissement d'un montant supérieur à celui repris dans la clôture de faillite (Voir Annexes 35 & 36)

*Au 31/12/19, la société « Alpha », a acté une réduction de valeur de 20% conformément aux règles d'évaluation de sa société par rapport à son créancier, la société « Gamma ».*

*Cette réduction de valeur ne répond pas aux conditions nécessaires.*

*Le 20/02/20, la société « Alpha » prend acte du jugement de faillite.*

*LA société « Alpha » ne bénéficie d'aucun privilège particulier sur la créance afférente à la société « Gamma ».*

*Le 31/12/20, la liquidation de la société « Gamma » n'a pas encore été effectuée.*

*Le 01/05/21, après paiement des créanciers privilégiés, le solde consigné à la Caisse des dépôts et consignation s'élevant e à 9.000,00 € est communiqué aux créanciers chirographaires.*

*Le montant des dettes chirographaires pour la société « Gamma » s'élève à 45.000,00 €.*

Le 01/12/21, le curateur transmet à la société « Alpha » l'attestation de la faillite lui communiquant un paiement de 6.050,00 € de la part de la société « Gamma ».

En effet, suite à des réalisations d'actif à des montants supérieurs à ce qui était initialement prévu, le nouveau solde consigné à la Caisse des dépôts et consignation s'élève désormais à 22.500,00 € et est communiqué aux créanciers chirographaires.

Le montant des dettes chirographaires pour la société « Gamma » s'élève toujours à 45.000,00 €.

Le 15/12/21, la société « Gamma » paie un montant de 6.050,00 €.

Dans un premier temps, il sera repris la valeur nette comptable de la créance :

Montant de la créance	12.100,00
TVA à régulariser	-1.638,00
Perte probable	-7.800,00
Valeur Comptable	<u>2.662,00</u>
Nette	

Les précédentes opérations ayant déjà été réalisées, le travail se fera à partir de la connaissance du solde auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Concernant les créanciers chirographaires, ceux-ci seront remboursés dans la même proportion, c'est-à-dire :

$$\frac{22.500,00 \text{ de valeurs disponibles restantes}}{45.000,00 \text{ de créances chirographaires}} = 50\%$$

Ainsi, le client « Gamma » remboursera au client « Alpha » la somme de 12.100,00 € x 50% soit 6.050,00 €.

Cette somme ne correspond pas à la valeur nette compte de la créance chez « Alpha » qui s'élève à un montant de 2.662,00 €.

Répartition du montant qui va être encaissé

Le chiffre d'affaires	5.000,00
La TVA afférente	1.050,00
	<u>6.050,00</u>

La perte réelle suite à l'attestation

Total de la facture HTVA	10.000,00
Montant HTVA qui va être encaissé	-5.000,00
	<hr/>
	5.000,00

Le montant de la reprise de réduction de valeur à enregistrer

Perte réelle calculée	5.000,00
Réduction de valeur enregistrée et exonérée	-7.800,00
	<hr/>
	-2.800,00

Le montant de TVA qui devra être restituée à l'administration TVA

Perte réelle calculée	1.050,00
Partie ayant déjà été mis en régularisation	-1.638,00
	<hr/>
	588,00

Etant donné que la créance est devenue certaine de part l'attestation du curateur, il sera utilisé un compte « 400 Clients ».

De même, de part la clôture de la faillite, les comptes afférents au client « Gamma » devront être clôturés.

De plus, étant donné qu'une reprise de réduction de valeur anciennement acté doit être acté, un compte « 6341 Reprise de réduction de valeur sur créances commerciales » devra être utilisé.

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
OD	01/12/21	G	400.000	Client "Gamma"	6.050,00	
		G	407.100	Créance douteuse - TVA à régulariser	1.638,00	
		G	409.000	Réduction de valeur actée sur créances commerciales	7.800,00	
		G	451.400	TVA à régulariser		588,00
		G	634.100	Reprise de réduction de valeur sur créance commerciale		2.800,00
		G	407.000	Créance douteuse "Gamma"		12.100,00
Fin	15/12/21	G	550.000	Compte bancaire	6.050,00	
		G	400.000	Client "Gamma"		6.050,00

Au niveau TVA, l'attestation du curateur obligera la société « Alpha » à rembourser la TVA afférente à la partie de créance remboursé en surplus de l'estimation.

Cela se fera de part l'utilisation de la case [61] TVA.

Au niveau fiscal, la dotation de réduction de valeur sur créance commerciale ayant été antérieurement exonérée, la reprise de la réduction de valeur afférente sera considérée comme un bénéfice taxable.

De même, étant donné la clôture des comptes afférents à la créance « Gamma », le cadre des bénéfices réservés exonérés devra être mis à zéro pour cette créance.

*Encaissement d'un montant inférieur à celui repris dans la clôture de faillite (Voir Annexes 37 & 38)*

*Au 31/12/19, la société « Alpha », a acté une réduction de valeur de 20% conformément aux règles d'évaluation de sa société par rapport à son créancier, la société « Gamma ».*

*Cette réduction de valeur ne répond pas aux conditions nécessaires.*

*Le 20/02/20, la société « Alpha » prend acte du jugement de faillite.*

*LA société « Alpha » ne bénéficie d'aucun privilège particulier sur la créance afférente à la*

société « Gamma ».

Le 31/12/20, la liquidation de la société « Gamma » n'a pas encore été effectuée.

Le 01/05/21, après paiement des créanciers privilégiés, le solde consigné à la Caisse des dépôts et consignation s'élevant e à 9.000,00 € est communiqué aux créanciers chirographaires.

Le montant des dettes chirographaires pour la société « Gamma » s'élève à 45.000,00 €.

Le 01/12/21, le curateur transmet à la société « Alpha » l'attestation de la faillite lui communiquant un paiement de 2.420,00 € de la part de la société « Gamma ».

Le 15/12/21, la société « Gamma » paie un montant de 2.420,00 €.

Dans un premier temps, il sera repris la valeur nette comptable de la créance :

Montant de la créance	12.100,00
TVA à régulariser	-1.638,00
Perte probable	-7.800,00
Valeur Comptable	<u>2.662,00</u>
Nette	

Les précédentes opérations ayant déjà été réalisées, le travail se fera à partir de la connaissance du solde auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Concernant les créanciers chirographaires, ceux-ci seront remboursés dans la même proportion, c'est-à-dire :

$$\frac{9.000,00 \text{ de valeurs disponibles restantes}}{45.000,00 \text{ de créances chirographaires}} = 20\%$$

Ainsi, le client « Gamma » remboursera au client « Alpha » la somme de 12.100,00 € x 20% soit 2.420,00 €.

Cette somme ne correspond pas à la valeur nette comptable de la créance chez « Alpha » qui s'élève à un montant de 2.662,00 €.

Répartition du montant qui va être encaissé

Le chiffre d'affaires	2.000,00
La TVA afférente	420,00
	<u>2.420,00</u>

La perte réelle suite à l'attestation

Total de la facture HTVA	10.000,00
Montant HTVA qui va être encaissé	-2.000,00
	<hr/>
	8.000,00

Le montant de la reprise de réduction de valeur à enregistrer

Perte réelle calculée	8.000,00
Moins-value enregistrée	-7.800,00
	<hr/>
	200,00

Le montant de TVA qui devra être restituée à l'administration TVA

Perte réelle calculée	1.680,00
Partie ayant déjà été mise en régularisation	-1.638,00
	<hr/>
	42,00

Etant donné que la créance est devenue certaine de part l'attestation du curateur, il sera utilisé un compte « 400 Clients ».

De même, de part la clôture de la faillite, les comptes afférents au client « Gamma » devront être clôturés.

De plus, toujours du fait de la clôture de la faillite, un compte « 642 Moins-value sur réalisations de créances commerciales » devra être utilisé.

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
OD	01/12/21	G	400.000	Client "Gamma"	2.420,00	
		G	407.100	Créance douteuse - TVA à régulariser	1.638,00	
		G	409.000	Réduction de valeur actée sur créances commerciales	7.800,00	
		G	411.400	TVA déductible pour régularisations	42,00	
		G	642.000	Moins-value sur réalisation de créances commerciales	200,00	
		G	407.000	Créance douteuse "Gamma"		12.100,00
Fin	15/12/21	G	550.000	Compte bancaire	2.420,00	
		G	400.000	Client "Gamma"		2.420,00

Au niveau TVA, l'attestation du curateur permettra la récupération de la TVA sur le complément de créance définitivement perdue.

Cela se fera de part l'utilisation de la case [62] TVA.

Au niveau fiscal, la moins-value consistera en une charge fiscalement déductible.

De même, étant donné le solde des comptes afférent à la créance « Gamma », le cadre des bénéficiaires réservés exonérés se verra remis à zéro.

Encaissement d'un solde en compte bancaire une fois la liquidation de la faillite clôturée.

Au 31/12/19, la société « Alpha », a acté une réduction de valeur de 20% conformément aux règles d'évaluation de sa société par rapport à son créancier, la société « Gamma ».

Cette réduction de valeur ne répond pas aux conditions nécessaires.

Le 20/02/20, la société « Alpha » prend acte du jugement de faillite.

LA société « Alpha » ne bénéficie d'aucun privilège particulier sur la créance afférente à la société « Gamma ».

Le 31/12/20, la liquidation de la société « Gamma » n'a pas encore été effectuée.

Le 01/05/21, après paiement des créanciers privilégiés, le solde consigné à la Caisse des dépôts et consignations s'élevant e à 9.000,00 € est communiqué aux créanciers chirographaires.

Le montant des dettes chirographaires pour la société « Gamma » s'élève à 45.000,00 €.

Le 01/12/21, le curateur transmet à la société « Alpha » l'attestation de la faillite lui communiquant un paiement de 2.420,00 € de la part de la société « Gamma ».

Le 15/12/21, la société « Gamma » paie un montant de 2.420,00 €.

Le 01/02/22, une fois le paiement de tous les créanciers chirographaires à leur pourcentage effectif, il s'avère que la société « Gamma » possède toujours dans ses comptes bancaires un solde de 45,00 €.

Le 04/03/22, la société « Gamma » paie un montant de 12,10 €.

Etant donné que les opérations antérieures à la constatation du solde ouvert après paiement aux créanciers chirographaires ont déjà été analysées, le raisonnement sera effectué à partir de cette dite constatation.

Concernant les créanciers chirographaires, ceux-ci seront remboursés dans la même proportion, c'est-à-dire :

$$\frac{45,00 \text{ de valeurs disponibles restantes}}{45.000,00 \text{ de créances chirographaires}} = 0,1\%$$

Répartition du montant qui va être encaissé

Le montant qui sera donc encaissé sera de 12.100,00 € x 0,1 % soit 12,10 €.

Le chiffre d'affaires	10,00
La TVA afférente	2,10
	<hr/>
	12,10

Etant donné que la créance afférente au client « Gamma » a été soldé, le chiffre d'affaire complémentaire qui sera encaissé devra être comptabilisé par un compte « 742 Plus-value sur réalisation commerciale ».

De même, la TVA afférente à ce complément devra être restituée à l'administration TVA.

Cela se fera au travers d'une case TVA [61].

N°	DATE	TYPE	COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
OD	01/02/22	G	400.000	Client "Gamma"	12,10	
		G	451.400	TVA à régulariser		2,10
		G	742.000	Plus-value sur réalisation de créances commerciales		10,00
Fin	04/03/22	G	550.000	Compte bancaire	12,10	
		G	400.000	Client "Gamma"		12,10

Au niveau fiscal, la plus-value sur réalisation de créances commerciales constituera un produit.

Il viendra donc modifié le résultat de l'année ainsi que son cadre des bénéfices réservés imposables et par extension, son impôt.

### Conclusions du chapitre.

A l'examen des cas effectués, il sera possible d'en dégager certaines conclusions.

1) La réduction de valeur suite à l'aveu de faillite pourra être calculée sur base des comptes

déposés par la débiteur pour l'aveu de faillite mais devra dans tous les cas être confirmée par l'attestation du curateur.

2) La réduction de valeur établie sur base de l'attestation du curateur permettra à la société « Alpha » d'exonérer fiscalement cette réduction de valeur ainsi que de demander la restitution de la TVA sur la partie afférente à cette réduction de valeur.

3) Dans le cas d'une amélioration de la situation du débiteur, notamment suite à la revente d'actifs à un montant supérieur à ce qui était initialement prévue, la société créancière devra acter une plus-value sur réalisation courante d'actifs circulants et reverser la TVA afférente au complément reçue du la part du débiteur.

4) A l'inverse, si le débiteur ne s'acquitte pas de tout ou partie du montant prévu dans le plan homologué, alors la société créancière devra acter une moins-value sur réalisation courante d'actif circulants et demander la restitution de la TVA.

## **Conclusions générales**

Au travers de ce travail, il a été tenté par l'auteur de réaliser un condensé des opérations que tout professionnel du chiffre devrait connaître dans le cas où un de ses clients se retrouverait dans une situation similaire à la société « Alpha ».

Pour se faire, nous avons analysé les écritures à passer lors d'une constatation d'une créance douteuse, suite à un accord à l'amiable extrajudiciaire, lors de l'entrée dans un plan de réorganisation judiciaire, lors de l'homologation de ce-dit plan ainsi qu'au moment d'un aveu de faillite.

Dans le même temps, nous avons analysé les traitements fiscaux de ces opérations ainsi que leurs implications au niveau de la restitution, ou non restituent, au niveau de la TVA.

Afin de conclure ce travail, voici les points les plus importants que l'auteur souhaiterait mettre en avant :

### 1) Réduction de valeur fiscalement déductible

Dans le cas d'une réduction de valeur fiscalement déductible, celle-ci devient déductible fiscalement par l'instauration du montant de la réduction de valeur dans le cadre des bénéfices exonérés.

Dès lors, un relevé 204.3 sera obligatoirement à annexer à la déclaration fiscale.

En cas de reprise de réduction de valeur, celle-ci deviendra un produit taxable.

### 2) Réduction de valeur fiscalement non déductible

Dans le cas d'une réduction de valeur fiscalement non déductible, celle-ci ne sera pas déductible fiscalement par l'instauration du montant de la réduction de valeur dans le cadre des bénéfices imposables.

Dès lors, un relevé 204.3 ne sera pas à annexer à la déclaration fiscale.

En cas de reprise de réduction de valeur, celle-ci deviendra un produit qui sera annulé fiscalement par l'annulation de la réserve occulte antérieurement établie.

### 3) Réduction de valeur ou moins-value ?

Une réduction de valeur s'actera dans le cas où l'on constate une perte probable sujette à modifications.

Une moins-value s'actera dans le cas d'une perte certaine et pouvant être prouvée par l'apport de documents probants.

Dans ce travail également, nous avons abordé de nombreux cas juridiques tels que l'accord à l'amiable juridique, la réorganisation judiciaire ou encore l'aveu de faillite.

Etant donné que le sujet du mémoire s'actait sur les créances douteuses et non pas les procédures en elle-même, celles-ci n'ont été que trop peu abordées sur ce travail.

Il s'agirait manifestement d'un sujet de mémoire qui pourrait s'acter dans la complémentarité de celui-ci.

Pour se faire, il ne faudra pas oublier que la législation en matière de procédure de réorganisation judiciaire et d'aveu de faillite se retrouve désormais dans le Code de droit économique.

De même, la nouvelle législation avec l'entrée du droit d'insolvabilité sera à prendre en compte.

Celle-ci ne constitue pas de changements majeurs en matière de la procédure de réorganisation judiciaire.

Par contre, en matière d'aveu de faillite, le législateur aura désormais la possibilité d'effectuer une procédure de faillite entièrement électronique.

Il s'agira là de la modification la plus frappante en la matière.

*« Ah ! Un homme dans le malheur ressemble à un morceau de pain jeté dans un vivier : chaque poisson y donne un coup de dent. Et quels brochets que les créanciers ! ... Ils ne s'arrêtent que quand le débiteur, de même que le morceau de pain, a disparu ! »*

*Le Faiseur de Honoré de Balzac*

## **Bibliographie**

### Ouvrages publiés

*B. DE GRAND RY & M. DELACROIX, « Mémento de clôture annuelle », Bruxelles, Ed. Corporate, 2016.*

*M. Ceulemans, « Apprendre la T.V.A. », Liège, Ed. Edi.pro, 2015.*

*N. DESCENDRE & A. GOMEZ, « Les créances douteuses », Waterloo, Ed. Wolters Kluwer, 2016.*

*I.P.C.F., « Codex IPCF », Herentals, Ed. Knops, 2019.*

*E. CAUSIN, « Droit comptable des entreprises, Bruxelles, Ed. Larcier, 2015.*

### Articles

*G. HONORE, « Bénéfices réservés exonérés : Pertes et réductions de valeur sur créances commerciales », Institut Professionnel des Comptables Fiscalistes Agréés, n°105.*

*D. MERTENS & J. BAAST, « Bientôt un nouveau droit de l'insolvabilité », Pacioli, n° 453.*  
*Avis CNC 2011/9, « Influence de l'accord amiable extrajudiciaire et de la réorganisation judiciaire sur les dettes et les créances », Commissions des Normes Comptables, 06/04/11.*

*G. RULKING, « Réorganisation judiciaire et exonération fiscale », Pacioli, n° 324.*

### Références internet

*Portail Wallonie.be, « La période suspecte », Portail sur le surendettement, Archives du Portail Wallonie, <http://socialsante.wallonie.be/surendettement/professionnel/?q=procedure-faillite-periode-suspecte>*

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN  
Louvain School of Management

Chaussée de Binche 151, 7000 Mons, Belgique | [www.uclouvain.be/lsm](http://www.uclouvain.be/lsm)